

# Décision n° 2018 – 717 /718 QPC

**Article L.622-1 et L.622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile**

*Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger*

## **Dossier documentaire**

Services du Conseil constitutionnel - 2018

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives .....</b>	<b>6</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>70</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Dispositions contestées.....</b>	<b>6</b>
<b>Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile .....</b>	<b>6</b>
- Article L. 622-1.....	6
- Article L. 622-4.....	6
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Article L. 622-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.....</b>	<b>8</b>
a. Décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.....	8
- Article 4 .....	8
b. Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.....	8
- Article 21 .....	8
c. Loi n°76-621 du 10 juillet 1976 renforcement de la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main d'œuvre étrangère .....	8
- Article 1 <sup>er</sup> .....	8
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 .....	9
d. Loi 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France .....	9
- Article 21 .....	9
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991.....	10
e. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	10
- Article 120 .....	10
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 .....	11
f. Loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France .....	12
- Article 1 <sup>er</sup> .....	12
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994.....	12
g. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	13
- Article 25 .....	13
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 .....	13

h. Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile	14
- Article 12 .....	14
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 .....	15
i. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure .....	16
- Article 75 .....	16
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 .....	16
j. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité .....	17
- Article 28 .....	17
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 .....	18
k. Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	20
- Article 1 <sup>er</sup> .....	20
- Article 4 .....	20
l. Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées .....	21
- Article 11 .....	21
- Article L. 622-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012.....	21
<b>2. Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.....</b>	<b>21</b>
a. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	21
- Article 25 .....	21
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 .....	22
b. Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile	23
- Article 12 .....	23
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 .....	23
c. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure .....	24
- Article 75 .....	24
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 .....	24
d. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité .....	25
- Article 28 .....	25
- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 .....	27
e. Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	28

- Article 1 <sup>er</sup> .....	28
- Article 4 .....	29
f. Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité .....	29
- Article 93 .....	29
- Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-672 du 16 juin 2011 .....	29
g. Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées .....	30
- Article 12 .....	30
- Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012.....	30
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>31</b>
<b>1. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....</b>	<b>31</b>
- Article L. 621-2.....	31
- Article L. 623-1.....	31
- Article L. 623-2.....	31
- Article L. 623-3.....	32
<b>2. Avis : mettre fin au délit de solidarité - Commission nationale consultative des droits de l'homme .....</b>	<b>32</b>
<b>3. Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers .....</b>	<b>37</b>
- Article premier - Infraction générale.....	37
- Article 2 - Instigation, participation et tentative .....	38
- Article 3 - Sanctions.....	38
- Article 4 - Mise en oeuvre.....	38
- Article 5 - Abrogation.....	38
- Article 6 - Entrée en vigueur.....	38
- Article 7 - Destinataires .....	38
<b>4. Circulaire CRIM-AP n° 06-20/E1 du 4 décembre 2006.....</b>	<b>39</b>
<b>D. Application des dispositions contestées.....</b>	<b>51</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>51</b>
a. Jurisprudence judiciaire .....	51
- CA Paris, 12 septembre 2001, n° 00/05674, JurisData n° 2001-16481 .....	51
- CA Paris, 10 mai 2005, n° 04/06406 .....	59
- Cass. Crim., 26 février 1997, n° 96-82.158 .....	64
- Cass. Crim., 21 janvier 2004, n° 03-80.328.....	64
- Cass. crim., 6 décembre 2011, n° 11-83.177 .....	66
- Cass. Crim., 21 août 2013, 13-83.975.....	67
- Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-84.602, inédit.....	67
<b>2. Questions parlementaires - Assemblée nationale.....</b>	<b>68</b>
- Question écrite n° 38181 de M. Bernard Pierre (République et Liberté - Seine-Saint-Denis) ....	68
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>70</b>
<b>A. Normes de référence .....</b>	<b>70</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....</b>	<b>70</b>

- Article 8 .....	70
-------------------	----

## **B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....70**

a. Sur le délit d'aide au séjour irrégulier .....	70
- Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal .....	70
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	71
- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.....	72
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....	73
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	73
- Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,.....	74
- Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013, M. Mohamed T. (Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur).....	75
- Décision n° 2017-630 QPC du 19 mai 2017, M. Olivier D. (Renvoi au décret pour fixer les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires des avocats).....	77
b. Autres jurisprudences .....	78
- Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal .....	78
- Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.....	79
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	80
- Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 - Loi relative à l'immigration et à l'intégration.....	80
Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile .....	81
- Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle).....	81

## I. Dispositions législatives

### A. Dispositions contestées

#### Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

##### *Partie législative*

##### *Livre VI : Contrôles et sanctions*

##### *Titre II : Sanctions*

##### *Chapitre II : Aide à l'entrée et au séjour irréguliers*

##### - Article L. 622-1

*Modifié par loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 - art. 11*

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

##### - Article L. 622-4

*Modifié par loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 - art. 12*

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

## B. Évolution des dispositions contestées

*Non exhaustive*

### 1. Article L. 622-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

#### a. Décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers

- Article 4

Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni des peines prévues à l'article précédent.

#### b. Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration

- Article 21

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

#### c. Loi n°76-621 du 10 juillet 1976 renforcement de la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main d'œuvre étrangère

- Article 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »



- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navette de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué

#### **d. Loi 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France**

- Article 21

- I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé:

Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2000 F à 200000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- II. - L'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés:

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 F à 200000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991

~~Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans [\*durée\*] et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F [\*montant\*].~~ **Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2000 F à 200000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.**

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

**Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.**

**Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 F à 200000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.**

**Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.**

**Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.**

**L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.**

#### e. **Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale**

- Article 120

I. - Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

II. - Au huitième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : « criminelle, correctionnelle et de police » sont supprimés.

III. - Au quatrième alinéa de l'article I2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, - les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

IV. - Au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : « et des frais de justice » sont supprimés.

V. - Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires,

les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront » sont remplacés par le mot : « sera ».

VI. - Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « et des frais de justice mis » sont remplacés par le mot : « mises ».

VIII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route, les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront » sont remplacés par le mot : « sera ».

IX. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, les mots « et des frais de justice » sont supprimés.

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993

Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ~~criminelle, correctionnelle et de police~~.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

**f. Loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

- Article 1<sup>er</sup>

I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est remplacé par un paragraphe I ainsi rédigé:

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. >> II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé:

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre... (Le reste sans changement.)

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994

~~Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans [\*durée\*] et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F [\*montant\*], ou de l'une de ces deux peines seulement.~~

**I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.**

**Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.**

**Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.**

**Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.**

**II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre** ~~Le tribunal pourra, en outre,~~ prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

**g. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

- Article 25

L'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un III ainsi rédigé :

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1o D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;

2o Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

**III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :**

**1° D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;**

**2° Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.**

#### **h. Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile**

##### **- Article 12**

I. - Il est inséré, après le troisième alinéa du I de l'article 21 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »

II. - Les 1o et 2o du III du même article sont ainsi rédigés :

« 1o Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

« 2o Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

**Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.**

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° ~~D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger~~ ; **Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint**

2° ~~Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.~~  
**Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.**

**i. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

- Article 75

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal. » ;

2° Le I de l'article 21 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « se trouvait en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national » ;

b) Dans le même alinéa, après les mots : « d'un étranger en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international précité » ;

c) Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa » ;

3° Le 2° du I de l'article 22 est complété par les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ».

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France **ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national**, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France **ou dans l'espace international précité** sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France **ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa**, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.



Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

## **j. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

### **- Article 28**

L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « , alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national, » sont supprimés ;

2° Dans le même alinéa, les mots : « ou dans l'espace international précité » sont supprimés ;

3° Dans le troisième alinéa du I, les mots : « , alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, » sont supprimés ;

4° La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

5° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

6° Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. » ;

7° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

- « 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
- « 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
- « 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
- « 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;
- « 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.
- « Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 EUR ;
- « 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. » ;
- 8° Au premier alinéa du III, les mots : « Sans préjudice de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des articles 19 et 21 quater » ;
- 9° Le 1° du III est complété par les mots : « , sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément » ;
- 10° Le 2° du III est ainsi rédigé :
- « 2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ; »
- 11° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :
- « 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003

~~I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.~~

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

~~Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.~~

~~Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.~~ **Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la**

convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

**Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.**

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite

~~II. – En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.~~

~~Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.~~

~~Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.~~

~~Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.~~

~~Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.~~

~~L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.~~

**II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourent également les peines complémentaires suivantes :**

**« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;**

**« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;**

**« 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;**

**« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;**

**« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.**

**« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 EUR ;**

**« 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues**

**par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.**

III. - ~~Sans préjudice de l'article 19~~ **Sans préjudice des articles 19 et 21 quater**, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait:

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint , **sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;**

2° ~~Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.~~ **Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;**

3° **De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.**

**k. Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

[Ratifiée par l'article 120 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration](#)

- Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Article 4

Sont abrogés, sous réserve des articles 5 et 6 :

1° L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, à l'exception de l'article 35 septies et de l'article 37 ;

2° La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

3° L'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail;

4° L'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ;

5° L'article 76 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

6° Les articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

**1. Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées**

- Article 11

Au début des quatre premiers alinéas de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, ».

- Article L. 622-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

**Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4,** Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

**Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4,** Ssera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

**Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4,** Ssera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

**Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4,** Ssera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

**2. Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile**

**a. Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

- Article 25

L'article 21 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un III ainsi rédigé :

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1o D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;

2o Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

**III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :**

**1° D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;**

**2° Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.**

**b. Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile**

- Article 12

I. - Il est inséré, après le troisième alinéa du I de l'article 21 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :  
« Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »

II. - Les 1o et 2o du III du même article sont ainsi rédigés :

« 1o Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

« 2o Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

**Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.**

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° ~~D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;~~ **Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint**

2° ~~Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.~~ **Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.**

### c. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

#### - Article 75

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal. » ;

2° Le I de l'article 21 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « se trouvait en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national » ;

b) Dans le même alinéa, après les mots : « d'un étranger en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international précité » ;

c) Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en France », sont insérés les mots : « ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa » ;

3° Le 2° du I de l'article 22 est complété par les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ».

#### - Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France **ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national**, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France **ou dans l'espace international précité** sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.



Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France **ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa**, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

#### **d. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

##### **- Article 28**

L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « , alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des

zones aéroportuaires situées sur le territoire national, » sont supprimés ;

2° Dans le même alinéa, les mots : « ou dans l'espace international précité » sont supprimés ;

3° Dans le troisième alinéa du I, les mots : « , alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, » sont supprimés ;

4° La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

5° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. » ;

6° Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. » ;

7° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

« 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 EUR ;

« 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. » ;

8° Au premier alinéa du III, les mots : « Sans préjudice de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des articles 19 et 21 quater » ;

9° Le 1° du III est complété par les mots : « , sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément » ;

10° Le 2° du III est ainsi rédigé :

« 2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ; »

11° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »

- Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que modifié par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003

~~I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.~~

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

~~Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.~~

~~Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.~~ **Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.**

**Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.**

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite

~~II. — En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.~~

~~Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.~~

~~Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.~~

~~Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.~~

~~Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.~~

~~Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.~~

~~L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.~~

**II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourent également les peines complémentaires suivantes :**

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

« 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 EUR ;

« 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

~~III. - Sans préjudice de l'article 19~~ **Sans préjudice des articles 19 et 21 quater**, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, **sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;**

2° ~~Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.~~ **Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;**

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

**e. Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

[Ratifiée par l'article 120 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration](#)

- **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- **Article 4**

Sont abrogés, sous réserve des articles 5 et 6 :

1° L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, à l'exception de l'article 35 septies et de l'article 37 ;

2° La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

3° L'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail;

4° L'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ;

5° L'article 76 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

6° Les articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

**f. Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

- **Article 93**

Au 3° de l'article L. 622-4 du même code, les mots : « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » sont remplacés par les mots : « sauvegarde de la personne de l'étranger ».

- **Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-672 du 16 juin 2011**

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la ~~sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger~~ **sauvegarde de la personne de l'étranger**, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

**g. Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées**

- Article 12

L'article L. 622-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 621-1, » est supprimée ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « conjoint », la fin du 1° est supprimée ;

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui » ;

4° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. »

- Article L. 622-4 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

Sans préjudice des articles ~~L. 621-1~~, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, ~~sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément;~~

2° Du conjoint de l'étranger, ~~sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou~~ de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui **ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui;**

3° ~~De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.~~

~~Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.~~ **De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.**

## C. Autres dispositions

### 1. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- **Article L. 621-2**

*Abrogé par loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 - art. 8*

L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

- **Article L. 623-1**

*Modifié par loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 33*

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

- **Article L. 623-2**

*Modifié par loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 33*

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

- **Article L. 623-3**

*Modifié par loi n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 33*

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

## **2. Avis : mettre fin au délit de solidarité - Commission nationale consultative des droits de l'homme**

NOR : CDHX1715073V

(Assemblée plénière - 18 mai 2017 - Adoption : unanimité - une abstention)

1. A Calais, dans la vallée de la Roya, à Paris... en plusieurs lieux du territoire français, des femmes et des hommes, militants associatifs, bénévoles ou citoyens anonymes s'engagent chaque jour dans des actions concrètes de solidarité pour venir en aide aux milliers de personnes exilées, contraintes de survivre dans les pires conditions, après avoir parcouru des milliers de kilomètres pour tenter de trouver un refuge et une protection en Europe. Face à ces actes d'humanité envers les personnes migrantes, les demandeurs d'asile, les Roms, les sans-papiers, les pouvoirs publics, loin de les encourager, se mobilisent au contraire pour y faire obstacle par différents moyens.

2. Arrestations et poursuites de citoyennes et citoyens ayant aidé des personnes migrantes, avec la menace de lourdes sanctions et parfois condamnations, mesures d'intimidation, entraves à l'action des associations. La solidarité est tenue pour un délit. Si les associations avaient constaté une baisse des poursuites, à la suite de l'adoption de la loi du 31 décembre 2012 (1), elles notent depuis deux ou trois ans une recrudescence d'affaires, certainement liées au renforcement des contrôles aux frontières. Pour les cinq premiers mois de l'année 2017, on recense plus d'une douzaine d'affaires, qui concernent dix-neuf personnes (2). Plus largement, les actes de dissuasion et d'intimidation prennent des formes multiples : surveillance, multiplication des contrôles, arrestations, placements en garde à vue, courriers, et perquisitions parfois musclées. Des mesures sont également prises par certaines collectivités locales à l'encontre des associations pour les empêcher de mettre en place leurs actions humanitaires, les obligeant à entamer de fastidieuses contestations en justice (3). La CNCDH s'inquiète de la recrudescence de poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers les personnes migrantes Au-delà, c'est le soutien à l'ensemble des personnes étrangères précarisées qui tend à devenir suspect (4).

3. Dans un courrier adressé au Premier ministre, en date du 24 février 2017, la présidente de la CNCDH condamnait les actes d'entrave à la solidarité et demandait au chef du Gouvernement de " donner sans tarder les instructions pour que cessent les entraves à l'action des associations de solidarité et de défense des droits de l'homme ". Dans son courrier en réponse, le Premier ministre affirme que " l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers a été abrogé le 31 décembre 2012 - ce que l'on a appelé la " dépenalisation du délit de solidarité ". "



4. Pourtant, contrairement à cette affirmation, trop largement partagée, l'article L. 622-1 du Ceseda n'a pas été abrogé (5). La loi du 31 décembre 2012 a introduit, dans un nouvel article, des exemptions, familiales et humanitaires, excluant des poursuites pénales " toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci " (article L. 622-4 du Ceseda). Cela ne constitue pas pour autant une protection suffisamment efficace contre des poursuites visant des actions " humanitaires et désintéressées ", notamment parce que la formulation des dispositions de l'article 622-4 du Ceseda est si imprécise qu'elle peut donner lieu à des interprétations jurisprudentielles contradictoires, en fonction de la nature des actes de solidarité incriminés (6).

5. Les exemptions prévues ne jouant que pour l'aide au séjour, à l'exclusion de l'aide à l'entrée et à la circulation en France des étrangers en situation irrégulière, même désintéressée, une personne peut être poursuivie et condamnée si elle aide un étranger à passer la frontière ou même, seulement, à se rendre d'un point à un autre du territoire national (par exemple en le prenant à bord de son véhicule). De plus, en matière d'aide au séjour, deux conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de l'exemption de poursuite : ne recevoir " aucune contrepartie directe ou indirecte " (le texte ne précisant pas la nature de ces contreparties des situations assez diverses peuvent se présenter et donner lieu à des interprétations multiples) et apporter une aide se limitant aux domaines prescrits par la loi (à savoir conseils juridiques, prestations d'hébergement, de repas ou de soins médicaux) ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de la personne). Or, dans ce dernier cas, cette condition n'est que très difficilement remplie : donner des cours d'alphabétisation ou recharger un téléphone portable, par exemple, pourra ne pas être considéré comme nécessaire pour " préserver la dignité ou l'intégrité physique ". En conséquence, ces formes d'aide - et beaucoup d'autres - ne seront pas exemptées de condamnation, même si elles sont totalement désintéressées et ne donnent lieu à aucune contrepartie. Ces restrictions au jeu de l'immunité dont les aidants devraient logiquement bénéficier ouvrent la porte à des poursuites, criminalisant ainsi des actions de solidarité. L'hébergement d'urgence, l'accès aux soins, la protection de l'enfance sont autant d'obligations à la charge des pouvoirs publics, dont la défaillance a imposé aux citoyens, militants et associations d'apporter des réponses à la mesure de leurs moyens.

6. De plus, la CNCDH estime que de telles restrictions vont à l'encontre de la directive européenne 2002-90 du 28 novembre 2002, qui dispose que seule l'aide au séjour apportée dans un but lucratif est sanctionnée. L'étendue de l'incrimination française est donc critiquable au regard du droit de l'Union européenne, dans la mesure où elle dépasse largement la définition de l'aide au séjour irrégulier retenue par la directive, qui permet en outre aux Etats membres de " décider de ne pas imposer [ces] sanctions [...] dans les cas où [le] comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée (7) ". Ces restrictions s'opposent également à la résolution 2059 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, rappelant cette directive, en constate la violation par des pays qui " sanctionnent l'aide humanitaire, instituant ainsi un " délit de solidarité " " et " rappelle la nécessité de mettre fin à la menace de poursuites pour complicité à la migration irrégulière, engagées à l'encontre des personnes qui portent secours " (8). Elles vont aussi à l'encontre des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (9) qui enjoint aux Etats de " s'assurer que l'aide sociale et humanitaire apportée aux migrants en situation irrégulière dans tous les domaines relevant des services publics et privés ne soit pas érigée en infraction pénale ", soulignant que " l'incrimination de l'aide sociale et humanitaire apportée aux migrants en situation irrégulière favorise l'intolérance et le racisme ". En outre, il convient de souligner que si le droit positif est présenté comme permettant de lutter contre les filières de passeurs et la traite des êtres humains, le protocole contre le trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par la France, n'impose pas davantage d'incriminer cette aide non lucrative. La CNCDH rappelle par ailleurs les dispositions de l'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme qui demandent aux Etats de prendre " toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, repréailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le

cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. A cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. " (10)

7. La CNCDH considère que l'engagement de celles et ceux qui apportent aide et soutien aux personnes migrantes est légitime au regard de la protection des droits fondamentaux. Elle constate que les décisions prises ces derniers mois par le Gouvernement, à la suite de l'état d'urgence et du rétablissement des contrôles aux frontières ou plus récemment dans la foulée du démantèlement du bidonville Calais, se traduisent dans les faits par un abandon total de très nombreux exilés, dont beaucoup sont mineurs. A ce titre, la CNCDH tient à rappeler que le rétablissement temporaire du contrôle aux frontières et la possibilité pour les pouvoirs publics de procéder à des contrôles systématiques à plusieurs points de passage autorisés (PPA), ne justifient pas les atteintes portées aux garanties procédurales et aux droits essentiels prévus par la loi et les engagements internationaux de la France. En effet, tout étranger souhaitant pénétrer sur le territoire bénéficiaire, en vertu des dispositions du Ceseda (11), de droits minimaux tels que - pour n'en citer que certains - le droit de se voir notifier dans une langue qu'il comprend une décision écrite et motivée de refus d'entrée, le droit d'être informé de la possibilité de ne pas être renvoyé immédiatement (droit au " jour franc ", dont doivent systématiquement bénéficier les mineurs), ou encore le droit de demander l'asile et de voir sa demande examinée. Or, la CNCDH déplore que la procédure actuellement appliquée, notamment à la frontière franco-italienne, présente de très nombreuses défaillances, lorsqu'elle n'est pas tout simplement ignorée (12). La CNCDH rappelle également que, si le droit d'asile est un droit garanti par la Constitution française (13), la protection des réfugiés, y compris aux frontières, fait également partie des obligations que l'Etat doit respecter en application de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (14), d'une part, et du droit de l'Union européenne, d'autre part.

8. Alors que l'Etat n'assume pas ses obligations de protection des mineurs isolés étrangers, alors que persistent les dysfonctionnements du dispositif d'asile, alors que se poursuivent les évacuations de campements sans solution adaptée et pérenne de relogement et d'accompagnement vers l'accès au droit, alors que perdurent de graves violations des droits fondamentaux des personnes migrantes et réfugiées, la CNCDH condamne les entraves apportées aux actions de solidarité de la société civile, qui ont pour seul objet de pallier les carences de l'Etat. De telles mesures, très intimidantes et lourdes de conséquences, peuvent provoquer une forme d'autocensure de la part des citoyens et des bénévoles associatifs, et font obstacle aux manifestations de solidarité de la société française. Considérer, de facto, la solidarité comme un délit, c'est renforcer le risque de fractures sociales, gravement mettre en péril la cohésion de la société et oublier que la fraternité est une valeur fondatrice de la République.

Recommandation n° 1 : la CNCDH appelle le Gouvernement et le législateur à modifier la rédaction de l'article L. 622-1 du Ceseda afin que le droit national soit désormais conforme au droit européen. Dans ce nouvel article, seule l'aide à l'entrée, à la circulation, ou au séjour irréguliers apportée dans un but lucratif doit être sanctionnée. Il s'agit en effet de pouvoir punir les filières de passeurs, les réseaux de traite des êtres humains et toutes les personnes qui profitent de la détresse des exilés pour en tirer un profit financier. L'article pourrait être ainsi rédigé :

" Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France, dans un but lucratif ou moyennant une contrepartie sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros. "

Il conviendrait alors d'abroger l'article L. 622-4.

9. Recommandation n° 2 : la CNCDH appelle également les autorités publiques à cesser de recourir à des délits annexes sans rapport avec les infractions de l'article L. 622-1 du Ceseda, ou à l'immigration (délits d'outrage, d'injure et de diffamation, de rébellion ou de violences à agent de la force publique ; délit d'" entrave à la circulation d'un aéronef ", réglementation sur l'hygiène ou la sécurité applicables à des locaux ; etc.) pour intimider et parfois poursuivre les aidants solidaires. Il doit être mis un terme à l'emploi de tels procédés.

10. Recommandation n° 3 : la CNCDH recommande enfin que les pouvoirs publics concentrent leurs moyens et leurs actions au renforcement de leur capacité d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes, afin de garantir l'effectivité de leurs droits fondamentaux.

(1) Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

(2) Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) tient à jour sur son site internet le recensement des poursuites, audiences, et décisions des tribunaux : <http://www.gisti.org/spip.php?article5179#B>

(3) A Calais par exemple, la mairie a voulu interdire les distributions de repas et de nourriture et a tenté d'empêcher l'accès aux douches situées dans les locaux du Secours catholique. Le tribunal administratif de Lille a, le 22 mars 2017, suspendu les arrêtés anti-distribution.

(4) Voir le Manifeste des Délinquants solidaires ( <http://www.delinquantssolidaires.org/le-manifeste/>)

(5) Article L. 622-1 du Ceseda :

" Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000. "

(6) Pierre-Alain Mannoni, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nice pour avoir " facilité par aide directe et indirecte la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui trois érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière ", a été relaxé le 6 janvier 2017. Le juge a estimé que le prévenu " a agi dans des circonstances telles qu'il a recherché conformément aux dispositions de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à préserver la dignité et l'intégrité des trois migrantes, mettant en oeuvre tout moyen, toute aide et en l'espèce en leur permettant de quitter dans son véhicule un lieu inadapté afin de les mettre en sécurité dans son appartement. " L'affaire est cependant toujours en cours car le Parquet a fait appel.

Dans une affaire antérieure, Claire Marsol a été condamnée par le tribunal correctionnel de Grasse le 18 décembre 2015, puis par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 2 décembre 2016, à 1.500 EUR d'amende pour " aide directe ou indirecte à l'entrée, la circulation, le séjour irrégulier de deux étrangers en France ", " en l'espèce en leur fournissant des conseils et en les prenant en charge dans sa voiture, en agissant en son nom propre et non pour le compte de l'association humanitaire dont elle est membre, deux personnes de nationalité érythréenne en séjour irrégulier dans l'espace Schengen, pour les conduire de la gare de Nice à la gare d'Antibes et afin de les soustraire au contrôle de police en gare. " Le tribunal relève que " rien ne permet d'affirmer que les deux personnes étaient atteintes dans leur dignité ou leur intégrité physique au moment de l'intervention de Mme Marsol. "

Ces deux affaires présentes des circonstances assez différentes, ce qui explique les divergences de jugement, le juge ayant estimé dans un cas, et pas dans l'autre, que l'acte visait " à préserver la dignité ou l'intégrité physique " de l'étranger en situation irrégulière. Mais, l'affaire Claire Mariol montre que de simples actions de

solidarité, totalement désintéressées, ne peuvent aujourd'hui toujours pas être exemptées de condamnation, en raison du caractère imprécis de la loi.

(7) Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, article 1-2.

(8) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 22 mai 2015, Résolution 2059 (2015) La criminalisation des migrants en situation irrégulière : un crime sans victime.

(9) European Commission against Racism and Intolerance, recommandation de politique générale n° 16 adoptée le 16 mars 2016.

(10) Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, 1998.

(11) Les personnes qui font l'objet d'un contrôle au niveau d'un point de passage autorisé, c'est-à-dire avant de pouvoir pénétrer sur le territoire français peuvent, si elles ne remplissent pas les conditions d'entrée, faire l'objet d'un refus d'entrée suivants différents motifs, mais elles doivent bénéficier toutefois d'un certain nombre de garanties et de droits prévus par le Code frontières Schengen et par la loi (articles L. 221-1, L. 213-9, R. 213-2 et R. 213-9 du Ceseda). Ces dispositions définissent également les modalités concrètes de la procédure de demande d'asile à la frontière.

(12) Amnesty International France, Des contrôles aux confins du droit, Synthèse de mission d'observation, février 2017.

(13) Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose à l'article 4 que : " Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ".

(14) L'article 31 §1 de la Convention relative au statut des réfugiés stipule : " Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. "

*Source : Journal Officiel*

### 3. Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point a), et son article 63, point 3 b),

vu l'initiative de la République française(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant ce qui suit:

(1) L'un des objectifs de l'Union européenne est la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, impliquant notamment la lutte contre l'immigration clandestine.

(2) Il convient par conséquent de s'attaquer à l'aide apportée à l'immigration clandestine, non seulement lorsqu'elle concerne le franchissement irrégulier de la frontière à proprement parler, mais aussi lorsqu'elle a pour but d'alimenter des réseaux d'exploitation des êtres humains.

(3) Dans cette perspective, il est essentiel de parvenir à un rapprochement des dispositions juridiques existantes, notamment en ce qui concerne, d'une part, la définition précise de l'infraction considérée et des exemptions, qui fait l'objet de la présente directive, et, d'autre part, les règles minimales en matière de sanctions, de responsabilité des personnes morales et de compétence, qui font l'objet de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers(3).

(4) La présente directive a pour objectif de définir la notion d'aide à l'immigration clandestine et de rendre ainsi plus opérante la mise en oeuvre de la décision-cadre 2002/946/JAI, afin de prévenir cette infraction.

(5) La présente directive complète d'autres instruments adoptés pour lutter contre l'immigration clandestine, l'emploi illégal, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

(6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen(4), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point E, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord(5).

(7) Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption et à l'application de la présente directive conformément aux dispositions pertinentes des traités.

(8) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que la présente directive développe l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 du protocole précité, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national, A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### - **Article premier - Infraction générale**

1. Chaque État membre adopte des sanctions appropriées:

a) à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État relative à l'entrée ou au transit des étrangers;

b) à l'encontre de quiconque aide sciemment, dans un but lucratif, une personne non ressortissante d'un État membre à séjourner sur le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État relative au séjour des étrangers.

2. Tout État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

- **Article 2 - Instigation, participation et tentative**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions visées à l'article 1er soient également applicables à quiconque:

- a) est instigateur ou
- b) est complice d'une des infractions visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a) ou b), ou
- c) tente de commettre une de ces infractions.

- **Article 3 - Sanctions**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les infractions visées aux articles 1er et 2 fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

- **Article 4 - Mise en oeuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 5 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées. La Commission en informe les autres États membres.

- **Article 5 - Abrogation**

L'article 27, paragraphe 1, de la convention de Schengen de 1990 est abrogé à la date du 5 décembre 2004. Lorsqu'un État membre met en oeuvre la présente directive conformément à l'article 4, paragraphe 1, avant cette date, ladite disposition cesse d'être applicable à cet État membre à partir de la date de la mise en oeuvre.

- **Article 6 - Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

- **Article 7 - Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

#### 4. Circulaire CRIM-AP n° 06-20/E1 du 4 décembre 2006.

##### BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

n° 104 (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2006)

##### Destinataires

Procureurs généraux près les cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France, Papeete, Saint-Denis de la Réunion, Nouméa et Paris - Procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre et Miquelon - Premiers présidents des cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France, Papeete, Saint-Denis de la Réunion, Nouméa et Paris - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel Mamoudzou et Saint-Pierre et Miquelon

##### Textes source :

Articles 78-2, 78-3 du code de procédure pénale

Articles L. 611-8, L. 622-1, L. 622-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L. 330-11, 341-1 et L.313-1, L.610-4, L. 610-6, L. 610-11 du code du travail Article 2499-2 du code civil; Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006

Ordonnance n°2005-44 du 20 janvier 2005

-

Décrets n°2006-1314 et 2006-1315 du 27 octobre 2006

Ordonnance n°2006-1068 du 25 août 2006

##### - 4 décembre 2006 -

La maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé demeurent des priorités de la politique du gouvernement en matière d'immigration.

La spécificité de la situation des départements et territoires d'Outre-Mer ainsi que l'importance des flux migratoires et des phénomènes de travail clandestin qui y sont constatés ont conduit le législateur à adopter des mesures spécifiques applicables dans ces régions.

C'est pour partie l'objet de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

En ce qui concerne la lutte contre l'immigration irrégulière, le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, par une circulaire conjointe en date du 21 février 2006 (N° NOR :

JUSD0630020C – CRIM.06.5/E1-21.02.2006) ont souhaité renforcer l'action concertée des services de l'Etat dans la lutte contre l'immigration irrégulière en incitant d'une part les services étrangers des préfectures à recourir à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière et en invitant d'autre part les parquets à investir pleinement ce champ de compétence partagé qu'est la lutte contre l'immigration irrégulière.

Après un rappel des règles procédurales applicables aux interpellations et aux enquêtes dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière, cette circulaire définit les grands axes de la politique pénale en la matière.

Par ailleurs, la lutte contre le travail illégal et le démantèlement des filières de travail dissimulé constituent l'une des conditions essentielles de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Le 27 juillet 2005 a été diffusée une circulaire (N°NOR : JUS.D.05-30113 C CRIM. 05- 18/G4-27.07.2005) relative à la politique pénale pour la répression des infractions relatives au travail illégal. Cette circulaire précise les instruments d'une politique pénale efficace dans ce domaine, en présente des axes prioritaires, et fixe les orientations relatives au traitement judiciaire de la lutte contre le travail illégal.

Pourtant, la spécificité de la situation des départements et territoires d'Outre-Mer et l'importance des flux migratoires qui y sont constatés, obligent à envisager des réponses pénales adaptées aux réalités locales

Si dans leur rapport de politique pénale certains parquets des juridictions d'Outre-Mer ne font pas état de difficultés particulières, d'autres signalent en effet des situations plus tendues.

Quelques éléments chiffrés permettent de résumer l'ampleur du phénomène :

- Dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, les infractions à la législation sur les étrangers constatées en 2004 – en hausse de 246 % par rapport à 2001 – représentaient 56 % des infractions constatées en zone gendarmerie et 50 % de celles relevant de la zone police.
- Dans le ressort du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, le nombre de procédures dressées à raison d'infractions à la législation sur les étrangers est passé de 277 en 2004 à 794 en 2005 soit une hausse de 286,64 %.
- Dans le ressort du tribunal de grande instance de Basse Terre, le nombre des personnes interpellées pour des faits liés à l'immigration irrégulière s'est accru de 30% entre 2004 et 2005, tandis que celui des personnes interpellées pour des faits de travail illégal a augmenté de 12%.
- Dans le ressort du tribunal de grande instance de Cayenne, au cours de l'année 2005, 70,65 % des personnes mises en cause en qualité d'auteur dans une procédure pénale l'ont été pour des faits d'infractions à la législation sur les étrangers.

L'objet de la présente circulaire est donc de tirer toutes les conséquences de cette situation pour adapter aux spécificités de ces différents ressorts la politique pénale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière (I) et d'emploi illicite de travailleurs étrangers (II). Des développements particuliers méritent en outre d'être consacrés à la lutte contre la fraude à l'état civil à Mayotte (III).

## **I. La politique pénale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière**

En vertu du principe d'égalité devant la justice et dans un souci de cohérence de l'action publique, les orientations de politique pénale qui ont été définies dans la circulaire précitée du 21 février 2006 ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national (I.1). Ces orientations doivent cependant être adaptées, autant que de besoin, aux spécificités de vos ressorts (I.2).

### **I.1. Rappel des orientations générales de politique pénale**

Il s'agit ici de rappeler brièvement les orientations de politique pénale énoncées dans la circulaire précitée du 21 février 2006.

#### **I.1.1. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions principales**

##### ***A. L'entrée et le séjour irréguliers***

Il est recommandé de n'exercer l'action publique pour l'entrée ou le séjour irrégulier qu'envers les étrangers ayant aussi commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle justifiant l'engagement de poursuites ou à l'encontre de ceux faisant l'objet de recherches judiciaires ou de convocations en justice pour autres causes.

Le recours à des poursuites peut aussi être envisagé lorsqu'il est établi que la personne d'origine étrangère a pénétré sur le territoire national après avoir fait l'objet d'une procédure administrative de reconduite à la frontière ou lorsqu'elle possède des antécédents pénaux.



Lorsque des poursuites sont exercées, le recours à la comparution immédiate, assorti de réquisitions de dépôt en cas de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure s'impose à raison des faibles garanties de représentation des intéressés.

Sur le fond, il convient de requérir, lorsque la gravité des infractions connexes n'y fait pas obstacle et que l'étranger est en possession des documents nécessaires, le prononcé d'une interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire.

### ***B. Les obstacles aux procédures administratives et judiciaires***

Dans les hypothèses de soustraction aux mesures administratives ou d'obstacle à la mise à exécution de ces mesures, il convient de privilégier la voie de la comparution immédiate assortie de réquisitions d'emprisonnement ferme ou, compte tenu de la faiblesse des garanties de représentation, de placement en détention provisoire en cas de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

#### **I.1.2. Les infractions à la législation sur les étrangers, infractions connexes**

Vous devez veiller à ce que les parquets fassent preuve de fermeté et de célérité dans la mise en œuvre des poursuites, notamment en retenant de manière systématique, les qualifications relatives à la législation sur les étrangers de manière à faciliter les procédures d'éloignement du territoire national et à alimenter le casier judiciaire dans l'hypothèse d'une possible récidive.

A l'égard des réitérants, des récidivistes, des personnes ayant fait l'objet, par le passé, de mesures administratives de reconduite à la frontière ainsi que dans les affaires les plus emblématiques à raison de la gravité des faits ou de la personnalité du mis en cause, les parquets ne doivent pas hésiter à requérir le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français lorsqu'elle est juridiquement possible<sup>1</sup>.

### **I.2. La prise en compte de la spécificité des DOM – TOM**

Compte tenu de l'ampleur des flux de migrants clandestins qui convergent vers vos ressorts respectifs, il est indispensable de faire une large application des pouvoirs de contrôle qui ont été étendus par la loi du 24 juillet 2006 (A.), tout en concentrant la réponse pénale sur les infractions les plus graves que sont la détention de faux documents d'identité et l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier (B).

#### **I.2.1. La mise en œuvre des pouvoirs de contrôle**

##### **A. Les contrôles d'identité**

*. Le principe*

---

<sup>1</sup> Vous pourrez utilement vous référer à la circulaire n° CRIM.99.13/E1-17.11.1999 traitant de la politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire français.

Les deux derniers alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale réglementent la procédure de contrôle d'identité couramment désignée sous l'appellation de « contrôle Schengen » puisqu'il s'agit des dispositions autorisant les contrôles d'identité dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international.

Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit l'application de ces dispositions dans certaines zones du territoire de la Guyane.

*. L'extension du champ d'application*

La loi du 24 juillet 2006 a étendu, pour un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi, le champ d'application de ce dispositif :

- **En Guadeloupe :**

- Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.
- Dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre

de la route nationale 1, sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières.

de la route nationale 4, sur le territoire des communes du Gosier, de Sainte- Anne et de Saint-François.

- **A Mayotte :**

- Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

Il convient de noter que sur le territoire de Mayotte, la durée de la rétention à l'occasion d'une procédure de vérification d'identité régie par les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale a été allongée de 4 à 8 heures.

## **B. La visite des véhicules**

### *. Le principe*

Au terme de l'article L. 611-8 du CESEDA, dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, il peut être procédé, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la « visite sommaire » des véhicules circulant sur la voie publique,

« à l'exclusion des voitures particulières », « en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France ».

Le véhicule peut être immobilisé pour une durée de quatre heures au plus dans l'attente des instructions du procureur de la République.

La visite du véhicule est limitée « au temps strictement nécessaire » et doit se dérouler en présence du conducteur.

Un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de fin des opérations doit être dressé et remis en copie à l'intéressé ainsi qu'au procureur de la République.

### *. L'extension du champ d'application*

La loi du 24 juillet 2006 étend les zones d'application de ce dispositif :

- **En Guyane :**

○ Dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une lignée tracée à 20 kilomètres en deçà.

- Sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina : sur la route nationale 2.
- Sur le territoire de la commune de Roura : sur la route départementale 6 et la route nationale 2.

- **En Guadeloupe, pendant un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi :**

- Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

- Sur les routes nationales 1 et 4.
- **A Mayotte**, pendant 10 ans à compter de la publication de la loi :
  - Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

Vous voudrez bien donner des instructions aux procureurs de vos ressorts afin qu'ils aient recours, autant que de besoin, aux dispositions relatives aux contrôles d'identité et à la visite des véhicules.

## **I.2.2. La répression des infractions les plus graves**

### **A. La détention de faux documents d'identité**

Si la procédure administrative de reconduite à la frontière doit être très largement privilégiée à l'encontre des migrants qui se rendent coupables de la seule infraction d'entrée et/ou de séjour irrégulier sur le territoire nationale, une réponse judiciaire empreinte de fermeté doit être réservée à ceux qui se trouvent en possession de faux documents d'identité.

Outre la gravité du dommage ainsi causé à l'autorité de l'Etat, la détention de faux documents d'identité démontre souvent en effet, l'existence d'un lien entre le migrant interpellé et une filière organisée d'immigration clandestine.

Lorsque les circonstances de fait laissent entrevoir la possibilité d'identifier les membres ou les animateurs d'une telle filière, l'ouverture d'une information judiciaire est tout indiquée.

A défaut, des poursuites par la voie de la comparution immédiate assorties de réquisitions d'emprisonnement ferme doivent être diligentées à l'encontre des auteurs interpellés.

En vue de favoriser les rapprochements susceptibles d'être opérés à partir des faux documents saisis dans les affaires les plus lourdes, il peut être fait appel, en plus de la saisine habituelle des services d'enquête – et notamment des services de la Police Aux Frontières en matière d'expertise des pièces d'identité – aux laboratoires de police scientifique et notamment à celui de Paris (3 quai de l'horloge 75001 Paris ; 01.53.73.47.59 ou 01.53.73.46.54 [ à vérifier]) dont la section documents est spécialisée dans les faux et détient une documentation sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Aux mêmes fins, le département documents de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (Fort de Rosny, 1 boulevard Théophile Sueur, 93111 Rosny sous Bois cedex ; 01.49.35.50.30 [à vérifier]) qui dispose d'une base de données documentaire sur la question, peut être saisi.

### **B. La répression de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier**

#### *a. La notion d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier*

Il convient de rappeler que l'article L. 622-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) définit l'infraction d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier dans des termes très larges<sup>2</sup>. Sont en effet sanctionnés :

---

<sup>2</sup> Concernant Mayotte, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier est prévue et réprimée respectivement par les articles 28 et 29 de l'ordonnance n°2000-373 du

- les aides directes et indirectes (alinéa 1) ;
- les agissements commis en France ainsi que ceux commis sur le territoire de l'un des autres Etats partie à la convention de Schengen (alinéa 2)<sup>3</sup>;

- les agissements destinés à permettre l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France, sur le territoire de l'un des autres Etats partie à la convention de Schengen (alinéa 3)<sup>4</sup> ou sur celui d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 (alinéa 4).

La loi prévoit toutefois des cas d'immunité au bénéfice des ascendants, descendants, conjoint, et membre de la fratrie de l'étranger ainsi que de toute personne lui ayant porté une assistance « nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique face à un danger actuel ou imminent ».

En tout état de cause, la référence, dans le texte répressif, à la notion « d'aide directe ou indirecte » en permet une application étendue.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que « *les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [désormais codifié L. 622-1] [étaient] définies dans des conditions qui [permettaient] au juge (...) de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire ; cette définition n'[était] pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine* » (Cons. Const., 16 juillet 1996, n°96-377 DC).

Ainsi la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que la fourniture d'un travail pouvait caractériser l'élément matériel de l'infraction (par ex : Crim., 30 septembre 2003, n°02-83.183 ; Crim., 30 avril 2002, n°01-85.106 ; Crim., 27 février 2001, n°00-84.284).

Il en va de même de la fourniture, par l'employeur notamment, d'un logement (Crim., 20 mai 1992, n°91-85.848).

S'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, il convient en principe que soit rapportée la preuve de la connaissance, par l'employeur, de l'irrégularité de la situation administrative de l'employé (par ex. : Crim., 30 avril 2002, précité ; Crim., 4 mars 1991, Pojolat et Engelin : Dr. Pénal 1991, comm. N°321, note J.H. Robert).

Tel est par exemple le cas lorsqu'il ressort de la procédure que l'employeur s'est abstenu de contrôler la situation administrative des ouvriers étrangers (Crim., 20 mai 1992, n°91-85.848).

Toutefois, conformément à une pratique courante en droit pénal, la preuve de l'élément intentionnel est parfois établie au moyen des seules circonstances de fait de l'espèce.

Il arrive ainsi que les juges se contentent, pour caractériser l'infraction, de relever la concomitance entre l'irrégularité de la situation administrative de l'étranger et le caractère clandestin de son emploi (Crim., 30 septembre 2003, précité).

De même, à propos d'un hébergeur, la Cour d'appel de Paris a considéré que le prévenu ne pouvait ignorer la situation irrégulière des étrangers compte tenu du fait qu'il leur louait verbalement des studios de petites tailles où ils acceptaient d'habiter en nombre tout en partageant un loyer anormalement élevé (C.A. Paris, ch. corr. 12, sect A, 24 juin 1997, Juris-Data n°022168).

- a. *La politique pénale de lutte contre l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier*

### ➤ Les enquêtes et l'exercice de l'action publique

---

26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ; les articles 30 et 31 de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ; les articles 28 et 29 de l'ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna.

3 Cette modalité particulière de commission de l'infraction n'est pas prévue par les trois ordonnances précitées du 26 avril 2000. Elle n'est donc pas applicable aux territoires de Mayotte, de la Polynésie française et des îles Wallis et

Futuna.

4 Idem.

Lorsque l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier est le fait d'individus isolés et notamment de « passeurs » à l'encontre desquels il ne paraît pas possible de rapporter la preuve de leur appartenance à un groupe criminel organisé, le recours à la comparution immédiate doit s'imposer.

Par contre, vous donnerez des instructions afin que des enquêtes en la forme flagrante ou préliminaire soient systématiquement initiées dès lors que les premières investigations viendraient à mettre au jour des éléments susceptibles de permettre l'identification des membres d'une filière organisée.

Dans les cas les plus complexes, il conviendra de procéder à l'ouverture d'une information judiciaire, éventuellement sous l'une des qualifications définies à l'article L. 622-5 du CESEDA<sup>5</sup>:

- Faits commis en bande organisée ;
- Faits commis dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Faits commis dans des conditions ayant pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- Faits commis au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
- Faits commis dans des conditions ayant pour effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

### ➤ **La saisine de la Juridiction Inter Régionale Spécialisée**

En toute hypothèse et compte-tenu de la matière, la saisine des juridictions inter régionales spécialisées peut être envisagée avec pertinence, particulièrement sur le ressort interrégional de la cour d'appel de Fort-de-France.

A cette fin, les magistrats des parquets des juridictions interrégionales spécialisées devront, conformément aux directives de politique pénale développées dans la circulaire CRIM 04613/G1- 02-09-04 du 2 septembre 2004, être informés dès l'origine de la procédure et au fur et à mesure du déroulement des auditions en garde à vue de la survenance de tout élément nouveau.

Cette information permettra aux magistrats spécialisés de prendre, d'initiative, tout contact utile avec leurs homologues des pays étrangers concernés par la filière d'immigration clandestine, les magistrats de liaison et l'OCRIEST lequel, en tant qu'office centralisateur, est à même de signaler les connexités et les liens avec d'autres faits similaires. Le parquet spécialisé qui aura plus aisément recueilli des informations ne devra pas hésiter à les communiquer au parquet local.

Cette expertise réalisée par les juridictions inter régionales spécialisées lui permettra d'évaluer la pertinence de sa saisine.

Néanmoins, l'absence de saisine de la juridiction inter régionale spécialisée au stade initial de la procédure n'est pas exclusive d'une saisine ultérieure en raison des développements des investigations menées.

Ainsi, dans le cadre du suivi du dossier ouvert à l'information, le parquet local devra contacter la juridiction inter régionale spécialisée de son ressort afin que celle-ci, au regard des développements de la procédure, puisse procéder à une nouvelle expertise de sa saisine.

### ➤ Les mesures contre les biens ayant servi à la commission de l'infraction

Vous veillerez à donner des instructions pour qu'il soit fait usage des dispositions autorisant les procureurs de la République à ordonner, en cours d'enquête, la destruction des moyens de transport utilisés pour commettre le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier.

5 Concernant Mayotte, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ces circonstances aggravantes sont prévues par les articles précités des trois ordonnances en date du 26 avril 2000.

Il s'agit :

- Pour la Guyane : de l'article L. 622-10-I du CESEDA qui autorise la destruction des embarcations fluviales non immatriculées « lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement [des] infractions ».
- Pour la Guadeloupe et la Guyane : de l'article L. 622-10-II du CESEDA et pour Mayotte de l'article 29-3 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 qui autorisent l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs « par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement [des] infractions ».

La mise en œuvre de ces dispositions est subordonnée à l'existence de deux conditions :

- Un procès-verbal constatant l'infraction ainsi que sa commission à l'aide du mode de transport susceptible d'être détruit ou immobilisé doit être dressé.
- Il convient de caractériser « [l'absence] de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des infractions ».

Il s'agit de la transposition d'une disposition figurant à l'article 140 du code minier relatif à la poursuite des infractions en matière minière.

Il ressort des travaux parlementaires, que la destruction doit pouvoir intervenir, par exemple, lorsque les forces de l'ordre ne sont pas en mesure de confisquer le bien et d'en assurer la surveillance, notamment en raison de difficultés géographiques telles que l'éloignement du lieu d'interpellation<sup>6</sup>.

#### ➤ **Les réquisitions en matière de peine**

Lors de l'exercice de poursuites devant le tribunal correctionnel, outre des réquisitions d'emprisonnement ferme – et d'éventuelles réquisitions de placement en détention provisoire en cas de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure – les parquets doivent veiller à solliciter fréquemment le prononcé de peines complémentaires et notamment :

- L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus.
- Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Dans cette hypothèse, les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation sont à la charge du condamné et ils sont recouverts comme les frais de justice.
- L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

- L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

---

6 Voir Rapport de l'Assemblée nationale n°3058 par M. Thierry MARIANI, député.

## **II. L'emploi illicite de travailleurs étrangers**

La lutte contre l'emploi illégal de travailleurs étrangers, et notamment contre les filières de travail illicite, constitue une condition indispensable à la maîtrise des flux migratoires.

En effet, les reconduites à la frontière ne sauraient être pleinement efficaces, si perdurent par ailleurs des structures prêtes à employer les étrangers en situation irrégulière, créant ainsi un véritable appel à l'immigration illicite.

A cet égard, si les orientations données au niveau national concernant la lutte contre le travail illégal, et au premier chef l'emploi illicite de travailleurs étrangers, doivent être mises en œuvre avec rigueur, la situation propre aux départements et territoires d'outre mer qui connaissent une immigration illicite importante, appelle des réponses spécifiques.

### **II.1. La pérennité des orientations de politique pénale**

La circulaire du 27 juillet 2005 a défini les orientations de la politique pénale en matière de lutte contre le travail illégal et notamment d'emploi illicite d'étrangers, condition indispensable à la poursuite d'une politique d'immigration choisie.

A cette fin, elle souligne l'importance d'une coopération sans faille entre les différents services chargés de la lutte contre le travail illégal, notamment dans le cadre des COLTI, et la nécessité d'une réponse pénale systématique et empreinte de fermeté.

Les orientations définies par cette circulaire ont en outre été complétées par la dépêche circulaire du 26 mai 2006 qui a transmis aux parquets généraux le plan national d'action contre le travail illégal pour 2006-2007 comportant six objectifs correspondant aux fraudes les plus fréquemment constatées. Enfin, le 13 juillet 2006 a été diffusée une circulaire interministérielle datée du 6 juin 2006 relative aux refus d'aides publiques en cas d'infractions relatives au travail illégal.

Par ailleurs, les résultats positifs des actions coordonnées de contrôle de sites de travail où étaient susceptibles d'être occupés illégalement des étrangers, préconisés par la circulaire du 8 Août 2005, ont conduit le Comité interministériel de contrôle de l'immigration à reconduire ces opérations.

A cet effet, une circulaire interministérielle du 27 février 2006 a préconisé la programmation, en 2006 dans chaque département d'outre mer de deux opérations conjointes: une entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2006 et une entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre 2006.

Il convient de rappeler que les suites judiciaires données à ces opérations doivent être communiquées à la Direction des affaires criminelles et des grâces au plus tard le 31 mars 2007.

### **II.2. L'application concrète dans les DOM-TOM**

#### **II.2.1. Les dispositions spécifiques à Mayotte**

L'ordonnance n°2005-44 du 20 janvier 2005 relative au droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 a réformé la partie législative du code du travail applicable à Mayotte, afin d'en harmoniser les dispositions avec celles du code du travail applicable en métropole. A la suite de cette ordonnance, deux décrets en date du 27 octobre 2006 (n° 2006-1314 et 2006-1315) ont modifié la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte.

Cette harmonisation a été complétée par l'ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006 rendant applicable à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005- 882 du 2 août 2005 en faveur des petites entreprises.

Enfin, la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a permis la mise en œuvre à Mayotte de certaines procédures prévues en métropole.

### **A. Les sanctions applicables à Mayotte**

Aux termes de ces évolutions législatives, les dispositions réprimant le travail illégal à Mayotte ont été harmonisées par rapport à celles prévues par le code du travail métropolitain. Les légères différences qui subsistent tiennent compte des particularités de l'organisation administrative de la collectivité départementale de Mayotte.

Ainsi, la peine réprimant le travail dissimulé, prévue par l'article par l'article L. 341-1 du code du travail applicable à Mayotte, a été portée à trois ans d'emprisonnement et 45000 Euros d'amende, outre des peines complémentaires. En outre, l'emploi d'étranger sans titre de travail est à présent puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15000 Euros d'amende (article L342-2).

Par ailleurs, l'ordonnance du 25 août 2006 a inséré un article L. 313-3 au code du travail applicable à Mayotte.

Aux termes de cet article, lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 313-1 elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Le projet de décret fixant la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution doit paraître prochainement.

Le droit du travail applicable à Mayotte conserve cependant certaines différences par rapport au droit applicable en métropole. Ainsi, l'article L. 330-11 prévoit-il que des sanctions pécuniaires administratives peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail, à moins que des poursuites judiciaires soient intentées à son encontre pour les mêmes faits.

Le montant maximum de cette sanction a été porté à mille fois le taux horaire du salaire minimum par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. En outre cette, amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

Ces sanctions sont prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Ce même article permet de sanctionner l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail d'une amende ne pouvant dépasser 25 fois le taux horaire du salaire maximum.

Il convient enfin de souligner que le code du travail applicable à Mayotte est disponible en téléchargement sur le site de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte : [www.dtefp-mayotte.travail.gouv.fr](http://www.dtefp-mayotte.travail.gouv.fr).

### **B. Les nouveaux pouvoirs des enquêteurs**

Les dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République d'autoriser les officiers de police judiciaire à pénétrer à toute heure dans les lieux à usage professionnel, annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, lorsque des activités sont en cours, sont applicables à Mayotte aux termes de l'article 877 du code de procédure pénale.

La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a par ailleurs abrogé l'article L 610-4 du code du travail applicable à Mayotte qui prévoyait que les dispositions relatives au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail ne concernaient pas les employés de maison.

Cette loi a également complété l'article L610-6 du code du travail afin de permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail de pénétrer dans les locaux où des employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés.

Enfin, ce texte a modifié l'article L. 610-11 du code du travail applicable à Mayotte afin de permettre aux officiers de police judiciaire, sur ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur réquisitions du



procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

### **II.2.2. La mise en œuvre de la lutte contre l'emploi illicite d'étrangers**

La situation particulière des départements et territoires d'outre mer particulièrement affectés par l'immigration illicite appelle une réponse pénale spécifique en matière de lutte contre l'emploi irrégulier d'étrangers.

La coopération des services concernés par cette lutte doit être exemplaire, notamment dans le cadre des COLTI, lesquels doivent systématiquement associer des représentants de la police de l'air et des frontières. Par ailleurs, il convient lorsque cela apparaît nécessaire d'adapter la coopération aux réalités locales en favorisant l'émergence et en encourageant le fonctionnement de COLTI d'arrondissements ou « mini COLTI » dont le rôle est complémentaire à celui du COLTI départemental.

Des opérations coordonnées, décidées et mises en œuvre dans ce cadre doivent intervenir de manière régulière.

Les cibles des contrôles doivent bien évidemment tendre prioritairement au démantèlement des filières de travail clandestin. Cependant, les entreprises, y compris celles de petite taille, ainsi que les particuliers doivent également faire l'objet de tels contrôles.

Les enquêtes doivent permettre de déceler les situations de travail illicite. Ainsi, lorsqu'un étranger en situation irrégulière est interpellé, il convient de s'assurer que les services enquêteurs l'interrogent sur ses éventuels employeurs

Enfin, les parquets doivent s'investir dans le développement de partenariats tendant à lutter contre le travail illégal.

Il convient ainsi d'encourager et de participer à l'élaboration de chartes de lutte contre le travail illégal, qui permettent de fixer les objectifs de coopération entre les différents acteurs publics ou privés qui participent à la lutte contre le travail illégal.

De telles chartes peuvent être interprofessionnelles, comme celle signée le 10 juin 2005 à Saint-Denis de la Réunion, ou porter sur un secteur professionnel déterminé, comme celles concernant le secteur du bâtiment signées en 2004 et 2005 en Guyane, Guadeloupe et Martinique qui prévoient notamment le port d'un badge par les ouvriers travaillant sur un chantier. Cette mesure a entraîné une hausse spectaculaire des affiliations à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

Enfin, le caractère dissuasif des sanctions passe également par le recouvrement des cotisations sociales éludées. A cet égard, il est indispensable que les services de recouvrement concernés soient pleinement associés au fonctionnement des COLTI et qu'ils soient rendus destinataires, dans le cadre des dispositions légales, des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **II 2.3. La poursuite des infractions d'emploi illicite d'étrangers**

L'emploi illicite d'étrangers doit être poursuivi avec une fermeté toute particulière. En effet, le caractère dissuasif de la sanction dans ce domaine est un élément capital de la lutte menée contre l'immigration illicite.

Ces infractions, qui peuvent être poursuivies selon les cas sous les qualifications d'emploi d'étranger sans titre de travail, de travail dissimulé ou d'aide au séjour d'un étranger, comme le rappelle la circulaire du 27 juillet 2005, doivent donner lieu à la mise en mouvement systématique de l'action publique.

Par ailleurs l'emploi illicite de travailleurs étrangers, en situation de grande vulnérabilité, conduit souvent à des situations d'exploitation inacceptable. Dans ces circonstances, il convient de viser les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine.

Enfin, les gains très importants que peuvent générer ces pratiques, sont souvent réinvestis sous couvert d'une apparence légale, par l'intervention d'intermédiaires. Les infractions de blanchiment peuvent à ce titre être retenues dans les termes rappelés par la circulaire du 27 juillet 2005.

Pour les cas les plus simples, les procédures rapides doivent être privilégiées : comparution sur reconnaissance de culpabilité, COPJ ou comparution immédiate

Il convient en outre de relever appel de toutes les décisions qui vous paraissent prendre insuffisamment en compte la gravité des faits.

Enfin, lorsque les investigations permettent de présumer l'existence de filières de travail illégal, il convient de procéder à l'ouverture d'informations judiciaires assorties, en cas de présentation, de réquisitions de mandat de dépôt.

### **III. La lutte contre les fraudes à l'état civil à Mayotte**

L'article 108 de la loi du 24 juillet 2006 étend à Mayotte l'application de plusieurs dispositions du code civil dont, pour l'essentiel, celles relatives à l'état civil.

Aux termes du nouvel article 2499-2 du code civil, le procureur de la République se voit confier la charge de veiller à la conformité de l'état civil.

Ainsi, lorsqu'il existe des « indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse », le procureur de la République doit en être informé par l'officier de l'état civil.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de sa saisine, pour :

- laisser la procédure normale se poursuivre,
- **ou** décider qu'il sera sursis à l'enregistrement de la reconnaissance dans l'état civil.

Le sursis ne peut excéder un mois sauf si l'enquête de déroule, en tout en en partie, à l'étranger auquel cas le délai est de deux mois. Dans tous deux cas, le délai initial est renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du délai de sursis, le procureur de la République doit faire connaître sa décision définitive à l'officier de l'état civil.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de première instance qui doit statuer dans un délai de dix jours.

En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel doit statuer dans un délai identique.

- **ou** faire opposition à la reconnaissance.

L'article 29 de l'ordonnance précitée du 26 avril 2000 sanctionne désormais d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende, « le fait de contracter un mariage ou de reconnaître une enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française ».

La tentative de ces infractions est réprimée des mêmes peines, lesquelles sont aggravées lorsque la circonstance de bande organisée est constituée.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés soulevées par la mise en œuvre de ces instructions en adressant vos rapports sous le timbre du bureau des politiques générales et de la protection des libertés individuelles, du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement ou du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, en fonction de leurs compétences respectives.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence judiciaire

- CA Paris, 12 septembre 2001, n° 00/05674, JurisData n° 2001-16481

DOSSIER N° 00/05674  
ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2001

Pièce à conviction : Néant  
Consignation P.C. : Néant

164813

**COUR D'APPEL DE PARIS**

12<sup>ème</sup> Chambre, Section A

(N° 3, 8 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2001, par la  
12<sup>ème</sup> Chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
12<sup>ème</sup> CHAMBRE du 17 MARS 2000, (C0002140016).

#### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DIBI Claudine épouse YOBOUET,

née le 28 Novembre 1957 à Abidjan (COTE D'IVOIRE)  
Fille de DIEBRE DIBI Jean et de NOME Lucie

De nationalité ivoirienne, mariée, sans profession,

Représentée par M. ELIASSA ABDOU, Procureur Général, à Paris

Prévenue, appelante, comparante,

(O.C.J. du 21/01/2000)

Assistée de Maître SANDO Wang You,  
Avocat au Barreau de PARIS,  
(conclusions)

**YOBOUET Darius,**

né le 18 Août 1952 à Abidjan (COTE D'IVOIRE)  
Fils d'YOBOUET Frédéric et d'YEBLE Marguerite

De nationalité française, marié, transporteur

Demeurant à ...

Prévenu, appelant, comparant,

(O.C.J. du 21/01/2000)

Assisté de Maître SANDO Wang You,  
Avocat au Barreau de PARIS,  
(conclusions)

**LE MINISTÈRE PUBLIC** Appelant,

**GBEGBE Méliane,**

demeurant 1, Rue du Pont Vieux - Foyer Maison des Allées -  
31000 TOULOUSE

Partie civile, non appelante, non comparante,

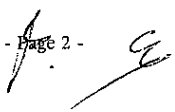
Représentée par Maître FAVARO,  
Avocat au Barreau de PARIS (C 1149)  
(conclusions)

**COMPOSITION DE LA COUR,**

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BERAUD, Conseiller F.F. de Président,  
Conseillers : Madame BIGOURDAN,  
Monsieur LAYLAVOIX,

**GREFFIER** : Madame CAPY aux débats,

- Page 2 - 

DOSSIER N° 005674 ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2001 1256 CHAMBRE SECTION A

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame AUCLAIR,  
Avocat Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LA PREVENTION :**

DIBI Claudine épouse YOBOUET et YOBOUET Darius sont poursuivis pour avoir à SARCELLES, courant 1997,

- soumis GBEGBE Méliane, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, liée notamment à son âge, à son lien de parenté avec les auteurs (nièce), à son séjour irrégulier en France, à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, notamment en l'utilisant sans limite d'horaire ni rémunération, aux tâches domestiques, en l'empêchant d'aller à l'école ou de sortir de l'appartement, en la faisant dormir à même le sol et en lui faisant manger les restes, en ne régularisant pas sa présence du le territoire national,

- en aidant au séjour irrégulier en France par les mêmes moyens, de GBEGBE Méliane, de nationalité ivoirienne

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré


**DIBI Claudine épouse YOBOUET**

**coupable** de SOUMISSION D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES, du 01/01/1997 au 31/12/1997, à Sarcelles, infraction prévue par l'article 225-14 du Code pénal et réprimée par les articles 225-14, 225-19 du Code pénal

**coupable** d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, du 01/01/1997 au 31/12/1997, à Sarcelles, infraction prévue par l'article 21 I AL.1,AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945 et réprimée par les articles 21 I AL.1, 21 II de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945

**YOBOUET Darius**

**coupable** de SOUMISSION D'UNE PERSONNE VULNERABLE OU DEPENDANTE A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES, du 01/01/1997 au 31/12/1997, à Sarcelles, infraction prévue par l'article 225-14 du Code pénal et réprimée par les articles 225-14, 225-19 du Code pénal

- Page 3 -  


DOSSIER N° 0705974 ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE 2001 12ème CHAMBRE SECTION A

**coupable d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, du 01/01/1997 au 31/12/1997, à Sarcelles, infraction prévue par l'article 21 I AL.1,AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945 et réprimée par les articles 21 I AL.1, 21 II de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945**

Et par application de ces articles, a condamné

**DIBI Claudine épouse YOBOUET à**

1 an d'emprisonnement avec sursis,

**YOBOUET Darius à**

10 mois d'emprisonnement avec sursis,

Déclaré recevable la constitution de partie civile de Méliane GBEGBE,

Condamné solidairement les époux YOBOUET à lui payer la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 2.000 F au titre de l'article 475/1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

DIBI Claudine, le 27 Mars 2000,

YOBOUET Darius, le 27 Mars 2000,

Le Procureur de la République, le 27 Mars 2000 contre Monsieur YOBOUET Darius, Madame DIBI Claudine,

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 13 JUIN 2001, le président a constaté l'identité des prévenus.

DIBI Claudine épouse YOBOUET et YOBOUET Darius ont indiqué sommairement les motifs de leur appel ;

Madame AUCLAIR, Avocat Général, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le Ministère Public



ONT ETE ENTENDUS :

Madame BIGOURDAN, Conseiller, en son rapport ;

DIBI Claudine épouse YOBOUET et YOBOUET Darius en leurs explications ;

Maître FAVARO, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame AUCLAIR, Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître SANDO, Avocat en sa plaidoirie ;

DIBI Claudine épouse YOBOUET et YOBOUET Darius ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 SEPTEMBRE 2001 et audit jour le dispositif a été lu par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, conformément aux dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale;

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

le 16 Septembre 1999, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, d'un Juge d'Instruction de Toulouse, une perquisition était effectuée au domicile de Madame Béatrice NIANGNE à Toulouse. Méliane GBEGBE, sa nièce, née le 8 Février 1979 à Lopou (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, y était découverte.

Elle déclarait qu'une autre de ses tantes, - Madame YOBOUET Claudine -, l'avait fait venir en France alors qu'elle était âgée de 12 ans afin qu'elle puisse être scolarisée, - ceci avec l'accord de ses parents -, l'avait obligée à faire le ménage, la lessive et la cuisine de la famille, ne l'avait pas scolarisée, ne lui permettait pas de sortir de l'appartement, et ne l'avait pas fait examiner par un médecin lorsqu'elle lui avait dit avoir mal au ventre ou de la fièvre. Elle signalait qu'au printemps de l'année 1996, elle s'était enfuie, s'était réfugiée chez une autre tante, - Madame Jacqueline GNAGNE -, durant 3 mois, où Madame YOBOUET était venue la chercher.

Elle affirmait : "Je me levais à 5heures du matin et toute la journée je travaillais, je me couchais à minuit". Enfin, en Septembre 1997, Méliane GBEGBE déclarait avoir profité d'une conduite des enfants à l'école pour s'enfuir, avoir séjourné chez une amie, chez Jacqueline GNAGNE et être venue se réfugier chez sa tante

BOSSIER N° 00/0674 ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2001 - 12ème CHAMBRE - SECTION A

depuis deux semaines. Elle signalait enfin avoir été opérée à l'hôpital d'Argenteuil un mois auparavant d'un kyste à l'ovaire droit.

Méliane GBEGBE remettait aux Policiers plusieurs témoignages par lesquels leurs rédacteurs attestaient la connaître depuis son arrivée en France en 1992, ainsi qu'un bulletin d'hospitalisation du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil attestant qu'elle avait été admise dans cet établissement le 19 Juillet 1999.

Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET était entendue le 20 Janvier 2000 et indiquait avoir fait venir Méliane en France pour qu'elle s'occupe de ses enfants et l'aide à l'entretien de la maison. Elle précisait n'avoir fait aucune démarche afin de régulariser le séjour de Méliane, attendant sa majorité, et affirmait avoir obtenu la tutelle légale de Méliane par le Ministère de la Justice en Côte d'Ivoire. Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET ajoutait considérer Méliane comme sa fille, et subvenir à ses besoins comme à ceux de ses enfants. S'agissant de la rétribution du travail accompli par Méliane, Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET considérait y avoir pourvu en la logeant et en la nourrissant. Selon les déclarations de Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET, Méliane se levait à 7 heures, l'aidait à préparer les enfants, les conduisait à l'école, revenait l'aider au ménage et à la préparation des repas, puis retournait chercher les enfants à l'école.

Quant à Monsieur Darius YOBOUET, il confirmait que pendant la durée de son séjour à leur domicile Méliane avait été traitée comme un de leurs enfants, que lui même comme son épouse la considéraient comme leur propre fille, n'ayant que des garçons.

Le 21 Janvier 2000 Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET étaient placés sous contrôle judiciaire comportant l'interdiction de rencontrer la victime.

A l'audience devant le Tribunal de Grande Instance de Créteil Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET contestaient les faits qui leur étaient reprochés. A la demande de Méliane GBEGBE, Madame KOFFI AYA était entendue en qualité de témoin et déclarait que " Méliane travaillait comme bonne chez les YOBOUET, elle se levait à 6 heures, s'occupait des enfants, faisait le ménage et la cuisine pour tout le monde. Elle dormait dans un lit dans la chambre du petit. "

Tant dans leurs déclarations devant la Cour que dans les écritures déposées par leur conseil Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET ont fait valoir que la preuve des faits qui leur sont reprochés n'est pas établie, et sollicitent leur relaxe.

Considérant qu'il résulte des déclarations des prévenus devant les services de Police le 20 Janvier 2000 qu'ils ont fait venir Méliane en France pour s'occuper de leurs enfants et de la maison, que les prévenus n'établissent pas avoir, infructueusement, effectué des démarches pour scolariser Méliane ou pour



régulariser son séjour, étant observé que Méliane a atteint l'âge légal de la majorité le 8 Février 1997, et n'a quitté le domicile des époux YOBOUET qu'en Septembre 1997 c'est à dire plus de 6 mois après sa majorité, et qu'il est établi par les pièces du dossier que c'est seulement le 27 Octobre 1999 que Méliane a déposé à la Préfecture de Haute Garonne une demande de titre de séjour.

Qu'ainsi durant la totalité de son séjour chez les époux YOBOUET, soit pendant plus de 4 années, Méliane n'a effectivement eu d'autre activité que celle d'accomplir des tâches domestiques pour ces derniers et ce sans horaires ni rémunération, ni compensation autre que celle d'être hébergée et nourrie, que Méliane se trouvait, du fait de sa minorité, des conditions de son arrivée en France, et de son lien de parenté avec Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et partant avec l'époux de celle ci, dans une situation de dépendance;

Considérant que la Cour estime, au vu de qui précède, que les faits reprochés à Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET ne constituent pas le délit prévu et réprimé par les articles 225-14 et 225-19 du Code Pénal, mais celui prévu et réprimé par l'article 225-13 du Code Pénal et qu'il y a donc lieu de les requalifier en ce sens, par réformation du Jugement entrepris;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aide au séjour irrégulier de Méliane, la Cour confirmera le Jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité, qu'en effet Méliane, qui n'avait jamais été scolarisée, pas plus en France qu'en Côte d'Ivoire, ne disposait personnellement d'aucune information sur les démarches à accomplir pour régulariser sa situation, et que les époux YOBOUET, chez qui elle demeurait, ont aidé à l'irrégularité de son séjour en ne lui fournissant pas, alors qu'elle a séjourné chez eux plusieurs mois après sa majorité, les renseignements qui lui auraient permis de faire les démarches en vue de la régularisation de son séjour, qu'en tout cas Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET ne produisent aucune pièce qui établirait leur action en ce sens;

Considérant qu'afin de mieux tenir compte des circonstances de la cause et de la personnalité des prévenus le Jugement entrepris sera réformé en répression, dans les termes du dispositif du présent arrêt;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Les faits reprochés à Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET ont causé directement à Méliane GBEGBE, partie civile, un préjudice certain.

Il convient, dès lors, de confirmer le Jugement entrepris sur les dommages-intérêts accordés à la partie civile.

La Cour confirmera également le jugement en ce qu'il a condamné Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET à payer à Méliane GBEGBE la somme de 2000 Francs en application de l'article 475-1 du

*J*  
- Page 7 - *CE*

DOSSIER N° 100574 ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2001 12<sup>ème</sup> CHAMBRE SECTION A

Code de Procédure Pénale, et, y ajoutant, condamnera Madame Claudine DIBI épouse YOBOUET et Monsieur Darius YOBOUET à lui payer la somme de 3000 Francs pour les frais exposés en cause d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère Public,

Confirme le Jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité concernant les faits d'aide au séjour irrégulier,

Le réformant relativement au surplus de la prévention,

Requalifie les faits reprochés aux prévenus,

Déclare Claudine DIBI épouse YOBOUET et Darius YOBOUET coupables d'avoir à SARCELLES, Courant 1997, obtenu de Méliane GBEGBE en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués, faits prévus et réprimés par l'article 225-13 du Code Pénal;

CONDAMNE Claudine DIBI épouse YOBOUET à la peine de SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS,

CONDAMNE Darius YOBOUET à la peine de QUATRE MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS,

DIT que le Président a donné au condamné, présent à l'audience, l'avertissement prévu à l'article 132-40 du Code Pénal.

Confirme le Jugement entrepris sur l'action civile et sur la somme allouée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Y ajoutant, condamne Claudine DIBI épouse YOBOUET et Darius YOBOUET à payer à Méliane GBEGBE la somme de TROIS MILLE FRANCS (3.000 Francs) pour les frais exposés à ce titre en cause d'appel.

LE GREFFIER,

*K. Ferreol*  
LE PRESIDENT

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 francs dont est redevable chaque condamné.

Droits fixes de procédure soumis aux dispositions de l'article 1018 A du Code général des impôts-

- CA Paris, 10 mai 2005, n° 04/06406

DOSSIER N°04/06406  
ARRÊT DU 10 MAI 2005

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

285174

**COUR D'APPEL DE PARIS**

12ème chambre, section B

(N° 11, 5 pages)

Prononcé publiquement le MARDI 10 MAI 2005, par la 12ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 31ÈME CHAMBRE du 29 SEPTEMBRE 2004, (P0313690274).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**LICCIARDELLO Mario**

né le 27 Mars 1948 à VILLERUPT (54)  
de Joseph et de ERCOLEI Eléonore  
de nationalité française  
marié  
Informaticien  
demeurant .....

**Prévenu**, comparant  
libre  
appellant

Assisté de Maître METMATI Fatouma, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appellant

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FEYDEAU,  
Conseillers : Madame SEM,  
Madame PIERCE,

J

WS

GREFFIER : Madame KAISSANE aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur LOGELIN, avocat général.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LA PREVENTION :

LICCIARDELLO Mario est poursuivi pour avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

- à compter d'octobre 2002 et jusqu'au 27 août 2003, sciemment recelé en toute connaissance de cause du produit d'un délit, en l'espèce du produit financier d'une activité dissimulée de confection, en percevant des loyers dus au titre d'un bail à usage d'habitation concernant des locaux qu'il savait, par l'intermédiaire de courriers d'information du syndic de copropriété, transformés en atelier de confection manifestement en rapport avec une activité commerciale dissimulée et contraire aux clauses du bail relatives à la destination des lieux loués,

- courant 2002 et 2003, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en mettant à disposition des personnes de nationalité étrangère qu'il ne se souciait pas d'individualiser des locaux d'habitation, et en particulier sans exiger de rencontrer son cocontractant locataire lors de la signature du bail et sans se soucier de vérifier que le titre de séjour présenté correspondait à la physionomie de son locataire, puis après avoir constaté par lui-même que plusieurs personnes qu'il n'estimait pas devoir dénombrer occupaient la pièce unique servant de logement, facilité le séjour irrégulier de personnes étrangères dont Yonggui WU, titulaire d'un titre de séjour expirant moins de deux mois après la signature du bail.

### LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré LICCIARDELLO Mario **coupable** de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, à compter d'octobre 2002 et jusqu'au 27 août 2003, à Paris, infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9, 321-10 du Code pénal **coupable** d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, courant 2002 et 2003, à Paris, infraction prévue par l'article 21 §I AL.1, AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 02/11/1945 et réprimée par les articles 21 §I AL.1, 21 §II de l'Ordonnance 45-2658 02/11/1945

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 3000 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LICCIARDELLO Mario, le 04 Octobre 2004  
M. le Procureur de la République, le 04 Octobre 2004 contre Monsieur  
LICCIARDELLO Mario

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Mars 2005, le président a constaté l'identité du prévenu ;

LICCIARDELLO Mario a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur LOGELIN, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris ;

Madame PIERCE, Conseiller, a fait un rapport oral ;

LICCIARDELLO Mario a été interrogé ;

ONT ETE ENTENDUS

Monsieur LOGELIN, avocat général, en ses réquisitions ;

LICCIARDELLO Mario en ses explications ;

Maître METMATI, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

LICCIARDELLO Mario a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 10 MAI 2005, et audit jour l'arrêt a été lu par l'un des Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

La Cour statue sur les appels régulièrement formés par le prévenu et le ministère public du jugement précité auquel il convient de se référer pour l'exposé de la prévention.

DOSSIER N°04/06406 - ARRÊT DU 10 MAI 2005 - 12ème CHAMBRE, SECTION B

) 

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LICCIARDELLO Mario, le 04 Octobre 2004  
M. le Procureur de la République, le 04 Octobre 2004 contre Monsieur  
LICCIARDELLO Mario

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Mars 2005, le président a constaté l'identité du prévenu ;

LICCIARDELLO Mario a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur LOGELIN, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris ;

Madame PIERCE, Conseiller, a fait un rapport oral ;

LICCIARDELLO Mario a été interrogé ;

ONT ETE ENTENDUS

Monsieur LOGELIN, avocat général, en ses réquisitions ;

LICCIARDELLO Mario en ses explications ;

Maître METMATI, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

LICCIARDELLO Mario a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 10 MAI 2005, et audit jour l'arrêt a été lu par l'un des Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

La Cour statue sur les appels régulièrement formés par le prévenu et le ministère public du jugement précité auquel il convient de se référer pour l'exposé de la prévention.

DOSSIER N°04/06406 - ARRÊT DU 10 MAI 2005 - 12ème CHAMBRE, SECTION B

) 

Qu'en outre, s'il est vrai que M.WU se trouvait en situation irrégulière en France lorsqu'il a été contrôlé par la police le 25 août 2003, n'étant titulaire à l'époque d'aucune autorisation de résider sur le territoire français, il n'est pas contesté qu'il avait précédemment bénéficié de deux titres de séjours valables, de trois mois chacun, dont le dernier est venu à expiration le 10 novembre 1999 ; qu'ainsi, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, date à laquelle le bail a été conclu, il se trouvait en situation régulière au regard de la législation sur les étrangers ; que, dès lors, il ne peut être reproché à Mario LICCIARDELLO d'avoir mis un local d'habitation à la disposition de personnes de nationalité étrangères sans vérifier qu'elles étaient en possession d'un titre de séjour régulier et d'avoir ainsi facilité le séjour irrégulier de personnes étrangères;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et de renvoyer Mario LICCIARDELLO des fins de la prévention, les délits reprochés n'étant pas caractérisés ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

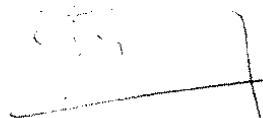
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Renvoie Mario LICCIARDELLO des fins de la poursuite .

**LE PRÉSIDENT,**



**LE GREFFIER,**



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

- **Cass. Crim., 26 février 1997, n° 96-82.158**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller FARGE et les conclusions de M. l'avocat général DINTILHAC ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- ALI X... Hassan, contre l'arrêt de la cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 17 novembre 1995, qui l'a condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis, pour infraction à la législation relative aux étrangers ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que tout jugement ou arrêt de condamnation en matière correctionnelle doit constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction ;

Attendu qu'Hassan Ali X..., poursuivi du chef du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France pour avoir transporté dans son automobile un ressortissant somalien en situation irrégulière, a été relaxé par le tribunal correctionnel qui a retenu que, s'il était établi que le prévenu avait eu connaissance, en dépit de ses dénégations, de l'irrégularité de la situation de la personne transportée, l'élément matériel de l'infraction n'était pas caractérisé dès lors que n'était pas rapportée la preuve que l'étranger avait été hébergé ou que sa circulation sur le territoire français avait été facilitée ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer Hassan Ali X... coupable, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que le seul fait du transport dans un véhicule suffit à constituer l'élément matériel du délit ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que le prévenu, qui soutenait le contraire, avait eu connaissance de l'irrégularité de la situation de la personne transportée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de METZ, en date du 17 novembre 1995, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de NANCY, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de METZ, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Guilloux conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Farge conseiller rapporteur, MM. Massé, Fabre, Mme Baillot, M. Le Gall, Mme Anzani conseillers de la chambre, Mme Batut, M. Poisot conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Dintilhac ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. Crim., 21 janvier 2004, n° 03-80.328**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt et un janvier deux mille quatre, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire LEMOINE et les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, avocat en la Cour ;



Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Dimitri

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 4ème chambre, en date du 17 décembre 2002, qui, pour aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers en France, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 2 ans d'interdiction professionnelle ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 7, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4 du Code pénal, 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Dimitri X... coupable d'aide à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers et l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et prononcé à son encontre l'interdiction d'exercer le métier de chauffeur de taxi pendant 2 ans ;

"aux motifs que les enquêteurs de police aux frontières de Calais ont établi que le prévenu conduisait régulièrement des clandestins à Dunkerque, Marquise ou Boulogne-sur-Mer et que ceux-ci étaient ensuite mis dans un camion pour qu'ils passent en Grande-Bretagne ; que le prévenu avait conscience d'agir en toute illégalité ; que, toutefois, sa participation volontaire à une bande organisée n'est pas établie ;

"alors que, d'une part, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'objet de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est de réprimer l'aide tendant à favoriser le séjour irrégulier d'étrangers en France ; qu'il ne saurait y avoir délit lorsque l'aide tend à favoriser, comme en l'espèce, le départ de l'étranger vers un pays tiers, en l'occurrence la Grande-Bretagne, ainsi que le constate l'arrêt ;

"alors que, d'autre part, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui interdit de faciliter par aide directe ou indirecte la "circulation" des étrangers en France, est incompatible avec le principe de la légalité, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas énoncés avec suffisamment de précision ; que ces dispositions générales ne sauraient être appliquées à un chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier ;

"alors que, de troisième part, l'interdiction d'exercer l'activité de chauffeur de taxi prononcée à l'encontre du prévenu, en dehors de la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis, est manifestement disproportionnée avec l'infraction et porte atteinte aux droits fondamentaux de chacun de travailler, de respect de sa vie privée et familiale, prive la personne de moyens de subsistance et constitue une peine inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme" ;

Attendu que, pour déclarer Dimitri X... coupable d'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers en France, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent la volonté du prévenu, chauffeur de taxi, d'aider sciemment des clandestins à circuler et à séjourner irrégulièrement sur le territoire national jusqu'à leur départ vers un pays étranger, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, les textes ayant valeur législative s'imposent aux juridictions de l'ordre judiciaire et que, d'autre part, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas contraire au texte conventionnel invoqué ;

Attendu que, par ailleurs, il ne saurait être reproché aux juges d'avoir prononcé, à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer l'activité professionnelle de chauffeur de taxi pendant deux ans, dès lors qu'ils ont constaté que l'infraction avait été commise dans l'exercice de cette activité et qu'une telle mesure, qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de chacun de travailler et de voir respectée sa vie privée et familiale, et qui ne prive pas l'intéressé de tous moyens de subsistance, ne constitue pas une peine inhumaine et dégradante ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Lemoine conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. crim., 6 décembre 2011, n° 11-83.177**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le six décembre deux mille onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BEAUVAIS, les observations de Me GEORGES, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 9 septembre 2011 et présenté par :

- M. Patrick X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 12 avril 2011, qui, pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France, emploi d'étrangers démunis de titres réguliers les autorisant à exercer une activité salariée sur le territoire national et complicité de ce délit, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité tend à voir apprécier si le premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est manifestement contraire au principe de nécessité et de proportionnalité des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789, en ce qu'il punit d'une peine d'emprisonnement le fait de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas déjà eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que, d'une part, la peine d'emprisonnement prévue par la disposition critiquée, que le juge a le pouvoir de moduler en fonction de la situation soumise à son appréciation, en particulier au regard de motifs humanitaires, a été considérée comme nécessaire par le législateur pour lutter avec efficacité contre l'immigration clandestine et l'exploitation des êtres humains, et que, d'autre part, la sanction n'apparaît pas manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

**DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER** au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Beauvais conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. Crim., 21 août 2013, 13-83.975**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience tenue au Palais de Justice, à Paris, le vingt et un août deux mille treize, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller GUÉRIN, et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1er juillet 2013 et présenté par :

- M. André X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 8e section, en date du 6 mai 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers en France d'étrangers, en bande organisée, l'a placé sous contrôle judiciaire ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Le fait, pour les articles L. 622-1 et L. 622-4 du CESEDA, d'incriminer l'aide à l'entrée et au séjour des étrangers en n'excluant du champ de l'incrimination que la fourniture de conseils juridiques sans contrepartie, alors même que l'assistance juridique par un avocat, par essence onéreuse, est constitutive d'une aide au sens des articles précités et fait encourir, de façon discrétionnaire, voire arbitraire, des poursuites et une condamnation à l'avocat qui ne peut dès lors pas exercer librement sa profession, est-il conforme au principe de la légalité criminelle, à la liberté d'entreprendre et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et de clarté de la loi ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que l'incrimination critiquée qui est définie dans des termes suffisamment clairs ne saurait s'appliquer à un avocat assurant régulièrement l'assistance et la défense d'un étranger séjournant sur le territoire français ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Pometan, conseiller de la chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-84.602, inédit.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1er décembre 2014 et présenté par :

- M. Jean-Marie X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de BASTIA, chambre correctionnelle, en date du 4 juin 2014, qui, pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger en bande organisée et recel, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et deux ans d'interdiction professionnelle ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 21 janvier 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Moreau, conseiller rapporteur, M. Foulquié, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de M. le conseiller MOREAU, les observations de la société civile professionnelle SPINOSI et SUREAU, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

«Les dispositions de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telles qu'issues de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 pour la sécurité intérieure, en ce qu'elles incriminent sans aucune précision l'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, alors même que le délit principal de séjour irrégulier a été abrogé par cette même loi, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de légalité et de prévisibilité de la loi garantis par les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas déjà eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'irrégularité de l'entrée, de la circulation et du séjour se déduit des conditions auxquelles ces situations sont soumises par les articles L. 211-1 et suivants, L.311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et que, pour le surplus, les éléments de l'infraction portent sur des termes suffisamment clairs et précis pour que le juge, dont c'est l'office, les interprète, sans risque d'arbitraire pour quiconque ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE LA RENVOYER au Conseil constitutionnel ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-huit février deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

## 2. Questions parlementaires - Assemblée nationale

### - Question écrite n° 38181 de M. Bernard Pierre (République et Liberté - Seine-Saint-Denis)

*Associations. soutien. politique et réglementation*

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 29/04/1996 page : 2287*

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les divers signataires de pétitions et associations qui se sont prononcés en faveur du soutien aux immigrés clandestins. Il souhaite savoir s'il a l'intention d'appliquer à leur encontre l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui stipule que « toute personne qui, par une aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à cinq ans, ou d'une amende de 2 000 à 200 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement ». Plus généralement, il souhaite savoir ce qu'il pense de cette ordonnance qui ne paraît guère être appliquée dans les faits.

#### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 16/09/1996 page : 4946*

L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit de lourdes sanctions à l'encontre de toute personne impliquée dans une action d'aide ou de protection tendant à faciliter l'entrée illicite d'étrangers. Il permet donc de

lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine en prevoyant un dispositif punissant severement, essentiellement, les passeurs qui aident des immigrants clandestins a franchir la frontiere francaise, comme en temoignent notamment les debats parlementaires a l'origine de la loi no 94-1136 du 27 decembre 1994. L'article 21 concerne donc des personnes ayant une action volontaire et concrete en faveur de l'entree et/ou du maintien d'etrangers en situation irreguliere. La signature de petitions, manifestation de la liberte d'expression, ne saurait etre assimilee a une aide directe, voire materielle, a l'entree ou au sejour irreguliers de ressortissants etrangers, et donc relever du champ de l'article 21 de l'ordonnance de 1945. Cette disposition legislative est appliquee plus frequemment que semble le penser l'honorable parlementaire puisque, chaque annee, environ 800 condamnations sont prononcees, sur le fondement de l'article 21, pour aide a l'entree, a la circulation ou au sejour irreguliers d'un etranger en France. Il convient enfin de rappeler que la loi no 96-647 du 22 juillet 1996 tendant a renforcer la repression du terrorisme a complete cet article 21 en instituant une immunitie familiale, declaree conforme a la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa decision du 16 juillet 1996. Cette immunitie familiale, instituee au profit des ascendants et descendants de l'etranger en situation irreguliere et de son conjoint, sauf si les epoux ont ete autorises a resider separement, ne concerne cependant que les faits d'aide au sejour irregulier et ne s'applique pas aux faits d'aide a l'entree ou a la circulation d'un etranger en situation irreguliere ; elle ne beneficie par ailleurs ni aux freres et soeurs, ni au concubin de l'etranger.

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### a. Sur le délit d'aide au séjour irrégulier

- Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

1. Considérant que les saisines adressées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale en premier lieu, par 68 députés en second lieu concernent les mêmes lois ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITE APPLICABLES AU CONTROLE DES LOIS DEFEREES:

2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

3. Considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle ;

4. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" et qu'aux termes de son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé" ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

- SUR L'ARTICLE 1er DE LA LOI :

2. Considérant que l'article 1er de la loi déferée modifie l'article 421-1 du code pénal notamment en complétant les dispositions antérieurement prévues en son 3° qui devient, compte tenu des modifications opérées par ailleurs, le 4° ; qu'en application de cet alinéa, constitue désormais un acte de terrorisme, lorsqu'elle est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger définie à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 21 de cette ordonnance : " I. Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs... " ; qu'en application de l'article 25 de la loi déferée, l'article 21 est complété par un III ainsi rédigé : " III. Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait : 1°) d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ; 2°) du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. " ;

4. Considérant en premier lieu que les sénateurs auteurs de la première saisine font valoir que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est contraire à la Constitution ; qu'ils soutiennent, d'une part, que cet article, en ce qu'il prévoit une répression " générale, absolue et indistincte " de toute forme d'aide au séjour d'étrangers en situation irrégulière est contraire au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; qu'ils font valoir, d'autre part, que cette disposition ne satisfait pas aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; qu'ils en déduisent que la rédaction imprécise de l'article 21 précité a conduit le législateur à édicter une infraction entrant dans le champ des actes de terrorisme qui répond elle-même à une définition insuffisamment précise et comme telle contraire au principe de légalité des délits et des peines ;

5. Considérant en deuxième lieu que les sénateurs et les députés soutiennent qu'en introduisant dans la liste des infractions de l'article 421-1 du code pénal les faits incriminés par l'article 21 précité, le législateur a méconnu le principe de la nécessité des peines ; qu'ils font valoir en particulier que ceux qui, intentionnellement, apportent une aide à l'auteur d'un acte de terrorisme peuvent d'ores et déjà être poursuivis, notamment au titre de la complicité ;

6. Considérant enfin que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à l'article 421-1-4° du code pénal de violer le principe d'égalité devant la loi pénale en ce qu'il aggrave la sévérité des sanctions encourues par les personnes complices de terroristes dans le seul cas où ces derniers sont des étrangers en situation irrégulière, en permettant qu'elles soient pénalement qualifiées d'auteurs d'un acte de terrorisme ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... " ; qu'en conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier, qu'eu égard à la qualification des faits en cause, la détermination des sanctions dont sont assorties les infractions correspondantes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'à la différence des infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal, l'article 21 incrimine non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière ; que ce comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste ; qu'au demeurant lorsque cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs prévue par ailleurs ; qu'en outre la qualification d'acte de terrorisme a pour conséquence non seulement une aggravation des peines mais aussi l'application de règles procédurales dérogatoires au droit commun ;

9. Considérant que dans ces conditions, en estimant que l'infraction définie par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est susceptible d'entrer dans le champ des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis et réprimés par l'article 421-1 du code pénal, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste ; que dès lors, en tant qu'il insère à l'article 421-1 du code pénal les mots "l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France", l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 ET SUR L'ARTICLE 25 DE LA LOI :

10. Considérant en premier lieu que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de la soumission au Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que la loi soumise au Conseil constitutionnel a notamment pour objet en son article 25 de limiter le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ; que dès lors il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution de cette dernière disposition et de se prononcer sur les griefs ci-dessus analysés ;

11. Considérant qu'il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; que les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire ; que cette définition n'est pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; qu'ainsi les moyens formulés par les sénateurs auteurs de la première saisine doivent être écartés ;

12. Considérant en second lieu que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à l'article 25 de la loi déferée de violer le principe d'égalité devant la loi pénale dès lors qu'il dispose que, sans préjudice de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 21 de cette ordonnance l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait soit d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger, soit du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ; qu'ils soutiennent à cette fin que ne sauraient être exclus de l'immunité familiale les frères et soeurs, le concubin ou la concubine ; que les députés et les sénateurs auteurs des saisines font valoir en outre, que cette restriction du champ de ladite immunité aurait pour conséquence de faire peser sur les personnes ainsi écartées de l'immunité une peine non nécessaire ;

13. Considérant qu'en égard à l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et soeurs ainsi qu'aux concubins ; que les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

- **Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile**

- SUR L'ARTICLE 13 :

5. Considérant que l'article 13 de la loi complète, par un alinéa, l'article 21 ter de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 selon lequel les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement notamment de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France prévue par l'article 21 de ladite ordonnance ; qu'il résulte de la modification opérée par l'article 13 de la loi déferée que les dispositions de l'article 21 ter "ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France" ;

6. Considérant que les députés auteurs de la saisine exposent, d'une part, que la liberté d'association faisant partie des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, seul "le législateur peut réglementer la vie des associations", sans pouvoir soumettre à un contrôle préalable la constitution d'associations ; qu'en conséquence, en renvoyant à un arrêté du ministre de l'intérieur la fixation de la liste des associations pouvant bénéficier d'une immunité pénale, le législateur a violé l'article 34 de la Constitution et méconnu le principe de la liberté d'association ; qu'ils font valoir, d'autre part, que la disposition critiquée opérerait une discrimination entre les associations contraire au principe d'égalité devant la loi ;

7. Considérant qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination



des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; qu'il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ; qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi déferée à l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les mots "dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur" ; qu'il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi ; qu'il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi déferée ; qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire, ou une fondation, apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers ;

- **Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

- SUR L'ARTICLE 28 :

40. Considérant que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 définit et réprime les infractions d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire français et sur celui d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ; que l'article 28 de la loi déferée modifie cet article 21, notamment en vue d'étendre la répression à l'aide à « l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 » ;

41. Considérant que les auteurs des deux saisines mettent en cause la conformité à la Constitution du 6° de l'article 28, qui ajoute au I de l'article 21 un alinéa selon lequel « ... la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé... » ; que, selon eux, en faisant ainsi dépendre l'infraction d'une législation étrangère, alors que son élément intentionnel ne pourrait être apprécié qu'au regard du droit français, cette disposition violerait le principe de la légalité des délits et des peines tel qu'il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

42. Considérant que la disposition critiquée se borne à définir un élément constitutif inhérent à toute infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger ; que de telles incriminations, établies par la loi pénale française en application des conventions internationales à laquelle la France est partie, ne se heurtent à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ; que leur est de plein droit applicable le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que, dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

- Quant à la gravité et la complexité des infractions retenues :

15. Considérant, d'une façon générale, que la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes ;
16. Considérant que les infractions retenues par l'article 706-73 sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; qu'il en est ainsi de l'extorsion, mentionnée au 8° de cet article, dont la violence, la menace de violences ou la contrainte sont des éléments constitutifs en vertu de l'article 312-1 du code pénal ; qu'il en est de même des destructions, dégradations ou détériorations mentionnées au 9° de cet article, qui, aux termes de l'article 322-6 du code pénal, sont provoquées par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;
17. Considérant que, parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime ; que, toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi déferée ; que, dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de la loi déferée ;
18. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale que le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers ; que, de plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre ;
19. Considérant que, sous les réserves énoncées aux deux considérants précédents, les infractions retenues par l'article 706-73 sont suffisamment graves et complexes pour que le législateur ait pu fixer, en ce qui les concerne, des règles spéciales de procédure pénale ; qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'article 706-73 doivent être rejetés ;
20. Considérant qu'il convient toutefois de vérifier si les règles afférentes à chacune des procédures applicables à la recherche des auteurs de ces infractions respectent la Constitution ;

- **Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,**

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ; qu'ils contestent ses articles 1er et 13 ; que les sénateurs requérants contestent, en outre, son article 5 ;
- SUR L'ARTICLE 1ER :
2. Considérant que le paragraphe I de l'article 1er de la loi déferée insère dans le code pénal un article 222-14-2 aux termes duquel : " Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende " ;
3. Considérant que les requérants soutiennent qu'en créant cette nouvelle incrimination, le législateur a méconnu les principes de nécessité et de proportionnalité des peines, de légalité des délits et des peines, le caractère personnel et intentionnel de la faute, le respect des droits de la défense et, enfin, la liberté d'association, d'opinion, de réunion et de manifestation ;
4. Considérant qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables ; que, ce faisant, il lui incombe, d'une part, d'assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure le droit d'expression collective des idées et des opinions et, d'autre part, de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- . En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de nécessité du délit et de la règle non bis in idem :
5. Considérant que les requérants soutiennent que l'infraction créée par l'article 222-14-2 du code pénal n'est pas nécessaire dès lors que les faits qu'elle vise peuvent être réprimés sous d'autres qualifications pénales ; qu'en outre, serait méconnu le principe selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ;
6. Considérant que l'infraction insérée dans le code pénal par l'article 1er de la loi répond à l'exigence d'ordre public de lutter contre les violences faites aux personnes et les dommages causés aux biens perpétrés par des personnes réunies en groupe ; que le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que

certaines faits puissent donner lieu à différentes qualifications pénales ; que la nouvelle incrimination n'a ni pour objet ni pour effet de permettre qu'une même personne soit poursuivie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif ; qu'en tout état de cause, elle n'a ni le même champ d'application, ni la même définition, ni la même finalité que les délits d'association de malfaiteurs, prévu par l'article 450-1 du code pénal, ou d'attroupements, prévu par ses articles 431-3 et suivants ; que la tentative de violences volontaires contre les personnes n'est pas punissable ; que, s'agissant d'une incrimination tendant à la répression d'actions préparatoires à la commission de certaines infractions, elle vise des agissements distincts des délits consommés avec les circonstances aggravantes de commission en réunion, en bande organisée ou par guet-apens ;

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines :

7. Considérant que, selon les requérants, par son imprécision, la définition des éléments matériels de cette infraction méconnaît le principe de légalité des délits et des peines et permet qu'il soit porté atteinte aux libertés d'association, de réunion, de manifestation et de libre expression des opinions ;

8. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

9. Considérant qu'en instituant l'infraction critiquée, le législateur a entendu réprimer certaines actions préparatoires à des violences volontaires contre les personnes, à des destructions ou à des dégradations de biens que des personnes réunies en groupe projettent de commettre ; qu'à cette fin, la nouvelle incrimination emprunte à la définition de la circonstance aggravante de crime organisé prévue par l'article 132-71 du code pénal les termes de " groupement " et de " préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels " ; que ces termes sont repris dans les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal ; qu'il est ajouté que, pour encourir la condamnation, l'auteur doit avoir participé " sciemment " au groupement ; qu'il est précisé, d'une part, que ce groupement peut être formé " même... de façon temporaire ", d'autre part, que la participation constatée est " en vue de la préparation " d'infractions spécifiées ; que le délit est ainsi défini en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits ; que ses éléments constitutifs, formulés en des termes qui ne sont ni obscurs ni ambigus, ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à mettre en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions ;

(...)

- **Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013, M. Mohamed T. (Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur)**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3123-1 du code des transports : « Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3123-2 du même code : « Les véhicules affectés à l'activité mentionnée à l'article L. 3123-1 ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

« Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aérogares, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3124-9 du même code : « I. - Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3123-2 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €

« II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes » ;

4. Considérant que, selon le requérant, l'imprécision des termes qui encadrent l'exercice de l'activité de transport des personnes au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues méconnaît l'objectif de valeur

constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines ; qu'en raison de leur caractère excessif, les restrictions apportées à l'exercice de cette activité par ces dispositions méconnaîtraient en outre la liberté d'aller et venir et la liberté d'entreprendre ; qu'il soutient également que les différences entre les règles applicables à cette activité et celles applicables aux taxis ou aux véhicules de petite remise méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ; qu'enfin seraient méconnus le droit à un recours juridictionnel effectif et la sécurité juridique ;

5. Considérant que le livre Ier de la troisième partie du code des transports est consacré au transport routier de personnes ; que son titre II, consacré aux transports publics particuliers, comprend des dispositions relatives aux taxis, aux voitures de petite remise et aux véhicules motorisés à deux ou à trois roues ;

6. Considérant que la réglementation applicable aux taxis, définie par l'article L. 3121-1 du même code, repose sur un régime d'autorisation administrative ; que le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi est titulaire, dans sa commune ou son service commun de rattachement, d'une autorisation administrative de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle ; que ces véhicules sont en outre dotés d'équipements spéciaux permettant la mise en oeuvre d'un tarif réglementé ;

7. Considérant qu'en vertu de l'article L. 3122-1 du même code, les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport ; que l'exploitation de ces voitures est soumise à une autorisation administrative ; que le tarif des transports n'est pas réglementé ; qu'en vertu de l'article L. 3122-3, ces véhicules ne peuvent « ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients » ;

8. Considérant, en outre, que les articles L. 231-1 et L. 231-3 du code du tourisme fixent les règles applicables à l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur « suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties » ; que cette activité est soumise à un régime d'immatriculation ; que le tarif des transports n'est pas réglementé ; que ces voitures ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable ni être louées sur place ;

9. Considérant que les dispositions contestées sont relatives à la réglementation du transport public de particuliers par des véhicules motorisés à deux ou trois roues, qui s'est développé récemment ;

10. Considérant, en premier lieu, que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

11. Considérant que ni le principe d'égalité, ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues soit soumise à la même réglementation que celle qui s'applique à l'activité de transport public de particuliers au moyen de véhicules automobiles ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, la liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 ;

13. Considérant, d'une part, qu'en prévoyant, à l'article L. 3123-1 du code des transports, que les véhicules motorisés à deux ou trois roues affectés à l'activité de transport de personnes doivent « disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés », le législateur a entendu qu'une réglementation assure en particulier la sécurité des passagers de ces véhicules ; qu'en elle-même, l'existence d'une telle réglementation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises à cette fin ;

14. Considérant, d'autre part, que le législateur a entendu que l'activité des véhicules motorisés à deux ou trois roues ne soit soumise ni à autorisation préalable ni à déclaration, qu'elle ne soit pas contingentée, que son exercice ne soit pas soumis à un tarif réglementé et ne soit pas davantage soumis à un examen d'aptitude professionnelle mais soit ouvert à tout chauffeur qualifié ; qu'au regard de ces règles, il a entendu que les véhicules de transport à deux ou trois roues ne puissent circuler ou stationner sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, cette dernière activité ne pouvant s'exercer que dans le cadre réglementé de l'activité de taxi ; qu'eu égard aux objectifs d'ordre public poursuivis, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, les dispositions contestées apportent à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas manifestement disproportionnées ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doivent être écartés ; qu'il en va de même des griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

17. Considérant, que, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en oeuvre les dispositions contestées d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant à la circulation ou au stationnement « en quête de clients », aux « abords » des gares et aérogares et à la justification « d'une réservation préalable », ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté ;

18. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

19. Considérant qu'en punissant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports d'une peine complémentaire d'interdiction « pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes », les dispositions du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui soumettent l'entrée dans une telle enceinte, tant pour des motifs personnels que pour des motifs professionnels, à une autorisation discrétionnaire de l'autorité de police compétente, ont instauré une peine manifestement disproportionnée ; que, par suite, ce 4° doit être déclaré contraire à la Constitution ;

20. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

21. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que les peines définitivement prononcées avant cette date sur le fondement de cette disposition cessent de recevoir application ;

22. Considérant que, pour le surplus, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2017-630 QPC du 19 mai 2017, M. Olivier D. (Renvoi au décret pour fixer les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires des avocats)**

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 25 janvier 2011, mentionnées ci-dessus.

2. En vertu de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, dans cette rédaction, des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du titre premier de cette loi, intitulé « Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat ». Le 2° de cet article prévoit que ces décrets présentent notamment : « Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ».

3. Le requérant et certaines parties intervenantes soutiennent que les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de légalité des peines et seraient entachées d'incompétence négative. Ils font valoir que, si ces dispositions ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2011 visée ci-dessus, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2014 également visée ci-dessus constituerait un changement des circonstances justifiant leur réexamen. En effet, selon eux, dans cette dernière décision, le Conseil

constitutionnel aurait étendu le champ d'application du principe de légalité des peines à la matière disciplinaire, ce qui interdirait au pouvoir réglementaire de fixer les sanctions disciplinaires applicables aux avocats.

4. Selon les dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

5. En premier lieu, dans sa décision du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé qu'en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires applicables aux avocats, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Or, ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité.

6. En second lieu, d'une part, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, et antérieurement à sa décision du 29 septembre 2011, que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis.

7. D'autre part, dans sa décision du 28 mars 2014, le Conseil constitutionnel a jugé que « le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ». Saisi de dispositions législatives prévoyant les peines disciplinaires applicables à certaines professions réglementées, il a ainsi rappelé qu'il incombait au législateur, dans une telle hypothèse, de respecter le principe de légalité des peines.

8. Par conséquent, il ne résulte de cette décision ni une modification de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, ni une modification de la portée du principe de légalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction disciplinaire ayant le caractère d'une punition. Dès lors, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2014 ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées, dont le seul objet est le renvoi au pouvoir réglementaire de la compétence pour fixer les sanctions disciplinaires des avocats.

9. Il résulte de tout ce qui précède que, en l'absence d'un changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité.

## **b. Autres jurisprudences**

- **Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal**

1. Considérant que les saisines adressées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale en premier lieu, par 68 députés en second lieu concernent les mêmes lois ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITE APPLICABLES AU CONTROLE DES LOIS DEFEREES:

2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ;

qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

3. Considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle ;

4. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" et qu'aux termes de son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé" ;

- **Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile**

- SUR L'ARTICLE 13 :

5. Considérant que l'article 13 de la loi complète, par un alinéa, l'article 21 ter de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 selon lequel les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement notamment de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France prévue par l'article 21 de ladite ordonnance ; qu'il résulte de la modification opérée par l'article 13 de la loi déférée que les dispositions de l'article 21 ter "ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France" ;

6. Considérant que les députés auteurs de la saisine exposent, d'une part, que la liberté d'association faisant partie des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, seul "le législateur peut réglementer la vie des associations", sans pouvoir soumettre à un contrôle préalable la constitution d'associations ; qu'en conséquence, en renvoyant à un arrêté du ministre de l'intérieur la fixation de la liste des associations pouvant bénéficier d'une immunité pénale, le législateur a violé l'article 34 de la Constitution et méconnu le principe de la liberté d'association ; qu'ils font valoir, d'autre part, que la disposition critiquée opérerait une discrimination entre les associations contraire au principe d'égalité devant la loi ;

7. Considérant qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; qu'il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ; qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi déférée à l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les mots "dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur" ; qu'il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi ; qu'il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi déférée ; qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire, ou une fondation, apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

- Quant à la gravité et la complexité des infractions retenues :

15. Considérant, d'une façon générale, que la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes ;

16. Considérant que les infractions retenues par l'article 706-73 sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ; qu'il en est ainsi de l'extorsion, mentionnée au 8° de cet article, dont la violence, la menace de violences ou la contrainte sont des éléments constitutifs en vertu de l'article 312-1 du code pénal ; qu'il en est de même des destructions, dégradations ou détériorations mentionnées au 9° de cet article, qui, aux termes de l'article 322-6 du code pénal, sont provoquées par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

17. Considérant que, parmi les infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes, figure le vol lorsqu'il est qualifié de crime ; que, toutefois, si le vol commis en bande organisée trouve sa place dans cette liste, il ne saurait en être ainsi que s'il présente des éléments de gravité suffisants pour justifier les mesures dérogatoires en matière de procédure pénale prévues à l'article 1er de la loi déferée ; que, dans le cas contraire, ces procédures spéciales imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ; qu'il appartiendra à l'autorité judiciaire d'apprécier l'existence de tels éléments de gravité dans le cadre de l'application de la loi déferée ;

18. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale que le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers ; que, de plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre ;

19. Considérant que, sous les réserves énoncées aux deux considérants précédents, les infractions retenues par l'article 706-73 sont suffisamment graves et complexes pour que le législateur ait pu fixer, en ce qui les concerne, des règles spéciales de procédure pénale ; qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'article 706-73 doivent être rejetés ;

20. Considérant qu'il convient toutefois de vérifier si les règles afférentes à chacune des procédures applicables à la recherche des auteurs de ces infractions respectent la Constitution ;

- **Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 - Loi relative à l'immigration et à l'intégration**

. En ce qui concerne la modification du 3° de l'article L. 313-11 :

3. Considérant qu'en donnant une nouvelle rédaction au 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 31 de la loi déferée abroge la disposition qui accorde de plein droit, sauf en cas de menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant " ;

4. Considérant que les requérants soutiennent que cette abrogation porte atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ;

5. Considérant que la disposition critiquée se borne à modifier les catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit d'un titre de séjour et ne saurait, de ce seul fait, porter atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 ;

6. Considérant par ailleurs qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ;



**Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile**

. En ce qui concerne le droit au regroupement familial, le droit au respect de la vie privée et le principe du respect de la dignité de la personne humaine :

15. Considérant que, selon les requérants, en conditionnant le droit au regroupement familial à l'examen du lien de filiation biologique avec la mère du demandeur de visa, le dispositif critiqué porterait atteinte au droit au regroupement familial ainsi qu'au respect de la vie privée ; qu'en outre, le recours aux empreintes génétiques à des fins de police administrative pour priver certaines personnes de l'accès à un droit constitutionnellement garanti porterait une atteinte disproportionnée au principe du respect de la dignité humaine ;

16. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 13 de la loi déferée ne modifient pas les conditions du regroupement familial et, en particulier, la définition des enfants pouvant en bénéficier telle qu'elle résulte des articles L. 314-11 et L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles ont pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires ; qu'elles ne modifient pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits ; que, sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de 1946 ;

17. Considérant, d'autre part, que la mise en oeuvre de ce dispositif est subordonnée à une demande de l'intéressé ; qu'en outre, le législateur a entendu ne pas autoriser le traitement des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la mise en oeuvre de ce dispositif et n'a pas dérogé aux dispositions protectrices de la vie privée prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que les dispositions précitées porteraient atteinte au respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

18. Considérant, enfin, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait ;

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle).**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION :

12. Considérant que les dispositions contestées, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; que si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que, toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles ;